

604

LE CONSEIL DE BERNE à ses ambassadeurs.
De Berne (15 janvier 1537¹).

Inédite. Minute originale². Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne donne à ses ambassadeurs, envoyés en France au nom des Villes évangéliques, l'analyse du discours qu'ils devront adresser à François I en faveur des fidèles persécutés dans ses États.

Instruction sur nobles, prudans seigneurs, Jehan-François Nägelli trésorier, et Jost de Diespach, conseillers, ambassadeurs de Messieurs de Berne³, envoyés par devers la Majesté Royale.

Premièrement, vous scavés la charge que Messieurs nous supérieurs vous hont donnée en ce présent voyage, assavoir: de faire leurs humbles recommandations et cordiales requestes envers la Royale Majesté, touchant *les paoures prisonniers et ban-*

¹ La minute de cette pièce ne porte aucune date; elle se trouve dans le Registre des Instructions (Instruct. Buch, vol. C, fol. 105) entre deux documents datés, l'un du 12, l'autre du 18 janvier 1537. Nous lui donnons pour date le 15, jour où les ambassadeurs reçurent leurs lettres de créance.

² Cette minute se compose de deux parties très-distinctes. La première est relative aux Évangéliques de France, la seconde, à des questions temporelles, nées de la conquête du Chablais par les Bernois. Quoique la première partie ait été biffée, nous la reproduisons de préférence à une autre rédaction dont nous avons déjà cité des passages (N° 577, n. 4-6) et qui n'est que le développement de celle-ci. Nous nous contenterons d'emprunter à la rédaction plus développée un ou deux détails qu'on trouvera dans les Notes.

³ De la lettre de Strasbourg au Conseil de Bâle du 5 janvier 1537, et de celle des Bâlois à MM. de Berne du 13 janvier suivant (Arch. bâloises), il résulte que *J.-F. Nägeli* et *Jost de Diesbach* devaient parler au nom des IV Villes évangéliques. C'est pourquoi la rédaction plus développée qui est aux Archives de Berne porte seulement ce titre: « Instruction pour les Ambassadeurs par devers la Majesté Royale envoyéz. »

nis, que desjà piéça et encores journellement sont tormentés, bannis, incarcérés et exécutés au Royaulme de France, à cause de la Parolle de Dieu et de la religion qu'il tièent, semblable à celle que plusieurs gros Estas, Princes et Villes de la Germanie hont acceptée et approuvée ⁴. Dont, pour le premier chieff de ceste requeste, conviendra réduire en mémoire à Sa Majesté *ce que, par le passé, MM. des villes Strassbourg, Zurich, Berne et Basle hont escript à sa dite Majesté* ⁵, en faveur des dits bonnes gens, amateurs de la doctrine de nostre seul Sauveur Jésus.

Ce estre fait, exposerés humblement à Sa Majesté, que Messieurs, non ayans eheu responce sus ces lectres ⁶, — de leur pure charité, faveur et amour qu'il pourtent premièrement à S. M. et

⁴ Un projet de requête, sans indication de lieu, ni de date, mais qui nous semble avoir été rédigé vers le commencement de juillet 1536, insiste en ces termes sur l'identité de foi des Évangéliques de la France et de l'Allemagne : « Videretur nobis commodissimum (salvo meliori iudicio) ut Principes et Civitatum Republicæ ad Regem scriberent. Prima statim fronte gratias agerent Deo, et gratularentur Principi, pro clementia qua prosequitur suos ... His addere poterunt : « Nam, eo tempore quo persecutione et ignibus tota Gallia æstuabat, qui ad nos confugerunt visi sunt viri boni et pii, Tibi fidelissimi omnibus modis... » *Nostra autem Confessio hic describenda erit ad longum, et exaggeranda obediencia magistratû et superiorum potestatum. Quibus ritè compositis et ordine reductis, quæ sequitur conclusio videtur nobis non inutilis : « Cum igitur eandem Confessionem teneant, eandem et solam viam salutis amplectantur ... hoc unum à te, Serenissime Rex, petimus ... ut quod jam instituisti facere pergas, id est, revoces ad te tuasque ditiones omnes ... quicumque sunt exules propter fidem ... idque absque ea abjurazione quam Tua Serenitas literis publicis evulgavit, præsertim cum pugnet cum confessione fidei nostræ supra præscripta. Nam illi in religione nobiscum sentiunt. Non enim erroris sibi conscii sunt, sed errorum ipsi hostes accerrimi : non hæretici, sed hæresum impugnatores : non seditiosi, sed Tibi magistratibusque tuis obsequentissimi, qui mal[.]lent omnia perpeti, quàm principibus etiam impiis repugnare, aut ad arma confugere, modo contra fidem nihil præcipiant... »* (Copie contemp. écrite en gothique allemande. Arch. de Zurich.)

MM. de Berne désiraient aussi que le Roi fût exactement renseigné sur la doctrine commune aux Évangéliques des deux nations. C'est pourquoi ils écrivaient aux ministres de Zurich, le 29 novembre 1536 : « Necessarium ... iudicatur, ut Rex Gallie, per legatos propter exulantes ablegandos, Confessione latina Basileensi oblata, de fide Helvetiorum rectè edocetur » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

⁵ A la fin du mois de juillet 1536 (Voy. N° 566, n. 6).

⁶ Voyez le N° 577, notes 5 et 6.

suyvant [c.-à-d. ensuite] à ces bonnes gens, vous ont envoyé par devers sa dite Majesté, pour ycelle supplier et requérir, qu'à ycelle plaise en toute bénignité havoir du regard sus ces paouvres désoulés, ensuyvant le bon et louable commencement que desjà, par la volenté et instinction de Dieu, du Roy des roys, Sa Majesté y a faict, en ce qu'elle a bien voulduz accorder que les dits bannis puissent retourner chescung en son lieu, et que les prisonniers feussent libérés⁷: de quoy Messieurs et tous amateurs de la vérité de Dieu se treuvent estre grandement tenus à S. M. Et eust ycelle très-gracieuse révocation des dits pouvres chrestiens engeindré une parfaicte joye ès cueurs de tous fidèles de ce quartier, s'il ne feust esté adjoinct que ceulx que vouldroyent jouyr de ceste grâce de rappel, se deussent desdire de leur loy, en la présence de leurs évesques et curés, ou aultres à ce députés: chose que semble à Messieurs fort rigoreuse, veheu que cella seroit en parthye reprouchable et confusable, non tant seulement à ceulx que tellement se desdiroyent, ains aulcunement aussy à Messieurs et tous aultres de ceste mesme religion, lesquels en seroyent scandalizés et blasmés, en ce que l'on leur pourroit reproucher que leur loy feust esté desdicte et renoncée par tout le Royaulme de France.

Vous advertirés aussy la dite Majesté de *la bonne conversation et honnesteté que chascun cognoit et a veheu en ses [i. ces] bonnes personnes et bannis estans par deça*, lesquieulx n'ont en façon quelconque blasmer ne maudict de S. M., ains ycelle grandement exhaulsé, priant Dieu pour Elle, en sy grosse soumission et humilité, que *de leur cousté n'est à craindre aulcung tumulte ou mutation contra la Supériorité⁸, veheu qu'il ne cherchent que liberté*

⁷ Allusion à l'édit de Coucy du 16 juillet 1535, et à celui de Lyon du 31 mai 1536 (Voy. N° 566, n. 2).

⁸ La rédaction plus développée (Voy. note 2) renferme sur ce sujet les paragraphes suivants: « Nous avons nulle doubte que S. M. R. par la grâce de Dieu ayt ung si bon et chrestien entendement, lequel cognoist et veoit que en l'esglise chrestienne les abuz sont si grièvement pulluléz ... que la réformation d'iceulx est fort nécessaire ... Or doncques, si ung bon chrestien cœur, voyant ces abuz, en droit ou feroit quelque chose par le zèle de justice, et (cela possible) point à l'heure ou à propos, contre telz abuz, il s'ensuyvra donc point qu'il veuille ou pense exciter et esmouvoir *désobéissance* ou *sédition* contre S. M. R. ou ung autre... Vous ramènerez aussy à la R. M. à mémoire, comme Elle par devant s'en a déclarée, qu'elle n'a voulu consentir que nous et autres qui sommes ung peu plus avant marchéz avec la réformation de noz esglises, soient punis

de leurs consciences; au desmourant, [étant] prest de corps et biens pour servir et obéyr non tant seulement aux roys et princes, mais aussy de bien faire à tout le monde en toute tranquillité, ainsin que la Parolle de Dieu, qu'est l'Évangille de paix et doctrine de patience, le veult. *Prians de rechieff sa dite Majesté de prendre les choses à cueur, et leur outroyé franchise des consciences, avec une pure et non conditionnée révocation ou rappell, sans les contraindre à se desdire, et ce pour l'honneur de Dieu et de Messieurs* ⁹....

SECRETAYRE DE BERNE.

avant que nous fussions ouys. Pourtant, nous ... avoir bonne espérance que S. M. en usera [avec] telle grâce envers ses subjectz, aussi bien que envers nous.... La modération laquelle nous estre en S. M. requérons, séparera bien ceulx quelz Sathan mesle parmi les enfants de Dieu, pour exciter *sectes et séditions*. »

⁹ La minute de la rédaction plus développée se termine par le paragraphe suivant, qui est d'une autre main : « Aussi les aucuns d'iceulx pouvres subjectz de S. M. mentionnent d'avoir ouyt réciter, que *les Seigneurs du grand parlement de Paris* ont fait des secrètes et non pas bien congruentes protestations et diffinimens, que quand Dieu auroit appelé avec Luy (ce que Dieu ne vouldist pas!) Sa Majesté Royale, ilz exécutoient et mettroient à toutes grandes punitions et rigueurs ceulx qui auroient cuydé et imaginé d'estre en tranquillité et hors de quelconque danger par le pardon et privilège donné par S. M., que [l. ce qui] seroit chose trop pernicieuse et que S. M. ne doit tolérer et agréer. Pour ce, sera de sa clémence de y pourveoir. »

Un nouveau paragraphe, qui n'existe que dans la copie de la susdite rédaction, contient ce qui suit : « Nos dits Ambassadeurs remercieront bien humblement Monsieur le *Grand-Maistre de France* [Anne de Montmorency], de se qu'il a esté cause, d'une part, de faire donner le rappell pour ces povres gens, à *nostre requeste* [c.-à-d. en mai 1536], et luy dire qu'en tout ce que le plaira, nous luy obéyrans de bien bon cœur. »

605

LE CONSEIL DE NEUCHÂTEL au Conseil de Berne.
De Neuchâtel, 29 janvier 1537.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les magistrats de Neuchâtel requièrent l'intervention du gouvernement bernois en faveur de deux citoyens de Besançon persécutés à cause de l'Évangile.

Magnifiques, illustres, excellens, très-redoubtéz, puyssans Princes et Seigneurs, nostre amyable recommandation avant mise.

Il vous plaira entendre comme, de puyz ung moys, nous avons escript à *Messieurs de Besançon*, à cause que au paravant il avoyent détenu prisonnier ung honneste homme, *Pierré du Chemin*, leur cytoyen et bourgeois, pour *une bible imprimée en françoys à Neuchastel*¹, en laquelle les gentz du pape disoyent estre contenues plusieurs erreurs et faulcetéz, — nous offrans [l. tandis que nous nous offrons] la maintenir bonne et véritable par la Parolle de Dieu. A laquelle chose nous ont respondu par lettres, que nous estions mal informéz, et que de ce nous deussions contenter, et que, au surplus, il avoyent proposéz de vivre au temps futur comme du passéz². A laquelle responce de rechef leur avons es-

¹ Il s'agit évidemment de la Bible d'Olivétan, imprimée à Neuchâtel, où elle parut en 1535 (Voy. N° 509, n. 4).

² La persécution religieuse avait déjà fait des victimes à Besançon dans les années 1524 et 1529 (Voyez Matile. Musée historique de Neuchâtel, I, 249, 257). Vers le commencement de l'année 1535, un prêtre, nommé *Coquillard*, y fut dégradé et supplicié « pour la doctrine de l'Évangile » (Voy. Crespin, op. cit. f. 105 b). Un an plus tard, *Claude Javand* écrivait de cette ville à Boniface Amerbach : « Hic nullus est rumor magnopere novus, nisi id scire velis : Senatum *Besontii* edixisse, ne vulgò jactaretur *nomen Lutheri*, neque in conviviiis, neque in disputationibus, sed ne in coponis quidem. Et proficitur sanè multùm ! Jam *alterum edictum* conflatur, ut audio, à canonicis *de abrogandis literis græcis*. Quid, inquires,

cript, que de contentement pour ceste heure aurions assez, mais que il ne détinssent point prisonnier leur dit bourgeois *Pierre du Chemin*, à cause de nous lettres, comme il font, les priant affectueusement comme bons voisins, que plus oultre ne voulsissent molester le dit *du Chemin* ne aultres pour ceste cause; et que ainsi qu'ilz vivront pour l'advenir, Dieu, qui seul cognoist les choses futures, en disposera.

Mais toutes noz lettres et prières n'ont de riens servi envers iceulx, ains tousjours tiennent le dit *du Chemin* en prison, et aulcuns aultres sont fuyti[fs] pour la persécution. Et nommément ung appelé *Guillaume Paintre* est pour ceste cause en prison, enfermé fortement au chasteau de *Gy*³. Parquoy, très-honoréz Seigneurs, très-humblement et affectueusement nous vous pryons, pour l'honneur de nostre seul Sauveur Jésuschrist, qui tant a souffert pour nous, qu'il vous playse prier, pour l'ancienne amytié, envoyer, mander et escrire acertes à *iceulx de Besançon*, que il ayent à *incontinent délivré iceluy du Chemin* hors de prison, et faire aussi que le dit *Guillaume Paintre* en sorte⁴, car par eulx il est au dit lieu détenu. Et se ainsi il ne font, il monstrent évidemment que il ne vueyllent pas estre nous bons voisins.

audio? Literas græcas aboleri? Sanè, mi præceptor, nam cum hactenus linguæ latinæ hic rudes fuerimus, nolumus hoc dedecore contaminari, nempe literis græcis. Hoc edictum nondum quidem ediderunt, verùm jam clamant quidam: « Juno Lucina, fer opem! » Jam parturiunt; utinam et aliquando pariant, sed ut viperæ! » (Mscr. orig. Bibl. du Muséum à Bâle.) La date de ces lignes est fixée par le fragment suivant de la lettre de *Gilbert Cousin* à Amerbach, écrite de Nozeroy le 15 février 1536: « Quid actum sit *Dolæ* ac *Vesontii* de *libris novis* — novos interpretantur *L.[ultheri]*, *M.[elanchthonis]*, *E.[rasmi]*, etc., — jam istuc, ni fallor, pertulit rumor » (Mscr. orig. Arch. de l'église de Bâle). Voyez aussi l'épître d'Érasme du 17 mai 1536 à François Bonvalot, à Besançon (Erasmii Epp. éd. de Londres, p. 1568).

³ *Gy* est une petite ville du département de la Haute-Saône.

⁴ On lit dans la lettre que MM. de Berne adressèrent, le 1^{er} février, aux gouverneurs et conseillers de la cité impériale de Besançon: « Vous prions ... qu'il vous plaise mettre en liberté le dict *du Chemin* ... et aussy de faire vous favorables intercessions pour l'aultre, qu'est à *Gy*, envers l'évesque de vostre ville [*Antoine de Vergy*], seigneur du dict lieu de *Gy*, — et ce pour l'honneur de Dieu, quil cognoit les cueurs des hommes et est seul maistre des consciences, auquel vous supplions vouloir remettre la cognoissance de ces présens affaires, sans aultre rigueur... » (Minute orig. Arch. de Berne.)

Très-redoubtéz Seigneurs, nous prions le Seigneur Dieu, qui vous doint la grâce, force et puysance de tousjours avancer son très-sainct nom et sa gloyre. Donné à Neufchastel, ce 29^e jour de Janvyer 1537.

Voz très-humbles' combourgeois
LES QUATTRES MINISTRAULX ET CONSEIL DE NEUFCHASTEL.

606

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.
De Thonon, 5 février 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous connaissez, je pense, la situation [*sâcheuse*] de l'église de Lausanne.

On attend d'un jour à l'autre la conference publique où les erreurs de *Diotrèphe* [c.-à-d. *Caroli*] seront réfutées par vous, *Viret* et *Calvin*. *Coraud* est d'opinion que *Calvin* devrait seul être chargé de cette affaire. Si vous adoptez cet avis, *Coraud* pourrait prolonger son séjour à *Thonon* jusqu'au moment où *Viret* quitterait *Genève*. Cependant je continuerais à évangéliser de nombreuses églises, comme je l'ai déjà fait depuis que votre collègue est ici.

Une fraude pieuse m'a permis de pénétrer à *Lullin*. J'étais accompagné de trois hommes; nous étions tous armés, et j'avais fait revêtir à *Quinet* le costume bernois. Dans toute cette vallée, ainsi qu'à *St.-Cergues*, *Lanyin* et autres lieux, nous avons pu, quoique très-hâtivement, nous acquitter de notre périlleuse mission; mais c'est grâce à la protection divine.

Si *Coraud* vous est nécessaire, envoyez-moi à sa place *Nicolas Teinturier* et *Jacques de Lyon*, *Claude* ayant dû renoncer au ministère. *Thomas de la Planche* m'a invité à ses noces; voyez vous-mêmes si je peux y assister. Je crains que *MM. de Berne* ne veuillent rien changer à leur règlement du 14 décembre. Vienne le règne de Christ et non celui des hommes!

S. Arbitror vobis abundè cognitum *Lausannensis ecclesiæ statum*¹. Hic nuper conveni scortatorem illum qui à *pomo* diminutum

¹ Pendant l'absence de *Viret*, qui avait passé à *Genève* la plus grande partie du mois de janvier, *Pierre Caroli* avait excité des troubles dans

habet nomen ²; hic *Diotrephes* ³ omnino partes tuetur, magnisque insignit titulis et laudibus, verè Gnato, quem huc explorandi gratiâ transnavigasse conjicio, ex multis quæ *Coraud* ⁴ mecum communicavit. Expectant in dies congressum quo tu, *Viretus* et *Calvinus* hominem ⁵ brevi publicè convincatis eorum quæ Scripturis se firmaturum omnibus usque prædicat. Hoc maximè à nobis olfacere tentavit, sed non admodum grata audivit. Huic tam fraudulento ulceri mox in *legatorum* adventu medendum esset. *Coraudus* mecum in ea est sententia, ut *Calvinus solus* illic omnia curaret apud *legatos* ⁶, iis rationibus quas nuper cum *Vireto* ipse tractabam ⁷. Quòd si id consilium sequemini, ipse *Coraudus* posset hic agere donec isthinc abiret *Viretus* ⁸; ego interim tam multis satisfacerem ecclesiis, quemadmodum, gratiâ Domini, toto hoc tempore quo hic ⁹ stetit, magno cum fructu miroque ovium Christi solatio.

Lulinenses ¹⁰ sancto quidem dolo aggressus sum, comitatus tribus, bombardis mecum probè instructis, quorum uni vestem rubronigram

l'église de Lausanne, en soutenant l'efficacité de la prière pour les morts (Voyez les N^{os} 610, 611).

² C'était probablement ce *Jean Pomettaz* que nous avons mentionné plus haut (N^o 567, fin de la note 1).

³ Le correspondant de Farel applique à *Pierre Caroli* le nom d'un personnage que St. Jean a censuré (III^e Épître, v. 9, 10), à cause de son ambition.

⁴ Le ministre *Élie Coraud*, qui était à Thonon depuis le milieu de janvier (N^o 601, n. 1).

⁵ C'est-à-dire, *Pierre Caroli*.

⁶ Coraud et Fabri ignoraient que *Viret* se trouvait déjà à Lausanne (Voy. N^o 607, n. 3), où *Calvin* le rejoignit vers le milieu de février. Avant de partir, ce dernier reçut six écus de MM. de Genève, qui l'avaient jusque là fort peu rémunéré (Voyez le Registre du Conseil, séance du 13 février). La conférence entre *Caroli*, d'une part, et *Calvin* et *Viret*, de l'autre, eut lieu à Lausanne le 17, en présence des commissaires envoyés par les Bernois pour régler l'emploi des biens d'Église dans le Pays de Vaud (Voyez le N^o 610, n. 7, 12).

⁷ Fabri veut parler de la conversation qu'il avait eue avec *Viret* à *Morges*. C'est là qu'ils s'étaient rencontrés vers le 5 janvier (N^o 601, n. 11).

⁸ *Viret* dut repartir de Genève vers le 3 février, pour se rendre à Lausanne (Voy. N^o 607).

⁹ Voyez la note 4.

¹⁰ Le village de *Lullin* est situé dans la vallée de la Follaz, à 3 lieues S.-E. de Thonon.

et germanum pileum ¹¹ tradi curaram, nempe Quineto ¹². Omnia sanè peregrimus in tota valle illa, *Pulchris Vallibus* ¹³ exceptis, sed ea festinatione qua Judæi suum Pesah ¹⁴ esse, et Apostoli, omnibus exonerati, neminem per viam salutantes, calceati sandaliis, legationem pro Christo diligenter ex[s]equi jubebantur. Sic per totam ditionem hanc *Sanctosergensensem, Langinensem* ¹⁵, et alia valde periculosa loca, Dominus sua virtute deduxit; et nisi ipse optimus Pater nobis os et sapientiam, maximè apud *Demæas* ¹⁶ illos *Lulinenses*, suppeditasset, actum erat de nobis. Quamobrem ad hoc peregrinationes hæ non parùm conducent, ut singularum præfecturarum et suppræfecturarum naturam, statum, et quæ necessaria deprehendimus, *legatis* ¹⁷ omnino indicemus.

Vides quibus rationibus *Coraudus* hic in diem promoveat, et aliarum ecclesiarum ædificationis et consolationis in causa siet. Quem si istic plus profecturum magisque necessarium videritis, et eum redire oportuerit ¹⁸, curate ut pius ille *Nicolaus Tinctor* ¹⁹, qui me saltem in pagis sublevaturus [erit], mox ejus loco huc veniat. Quin et *Jacobum Lugdunensem* ²⁰ simul cum eo, juxta tenuitatem meam, hic magno futurum solatio, desiderarim, cum *Clau-*

¹¹ C'est-à-dire que celui des compagnons de *Fabri* qui portait un bonnet allemand et un juste-au-corps rouge et noir (couleurs bernoises), pouvait passer pour un officier du bailli de Thonon.

¹² Voyez sur *Claude Quinet* le N° 579, renvoi de note 6.

¹³ *Fabri* avait parcouru toute la vallée de la *Follaz* (l'un des affluents de la Dranse), mais non la paroisse de *Bellevaux*, au S.-E. de Lullin et à 4 lieues S. de Thonon.

¹⁴ C'est le nom hébreu de la *Pâque*.

¹⁵ La commune de *Langin*, au N.-E. de *St.-Cergues*, est peu éloignée du territoire genevois (rive gauche du lac).

¹⁶ Allusion à ce *Démas* dont St. Paul disait : il a aimé le présent siècle.

¹⁷ Les commissaires bernois qui parcouraient dans ce moment-là le Pays de Vaud étaient attendus à *Thonon*. Ils n'y arrivèrent qu'à la fin du mois de mars.

¹⁸ *Coraud* fut rappelé à *Genève* le jour même où *Fabri* écrivait ces lignes (Voy. le N° suivant).

¹⁹ *Nicolas Teinturier*. Nous ignorons les antécédents de ce personnage, qui paraît ici pour la première fois. Ce nom de famille ne se retrouvant pas dans la Suisse romande, nous supposons que le ministre qui le portait était venu de France.

²⁰ *Jacques Camerle*, pasteur à Colonges près du Fort-de-l'Écluse, ou *Jacques Hugues*, pasteur de la ville de Gex? En 1540, il y avait à Genève un maître d'écriture nommé *Jacques de Lyon*.

dus cessarit à ministerio ²¹. Nam *Præfectus* illum ad me remiserat, hac lege ut, si pro illius doctrina satisfacere valerem, illum admitterem, alioqui non.

Thomas Planchæus ²² me in 14 hujus mensis diem ad nuptias invitavit suas, idque magno sui et aliorum desiderio; verùm in tanta operis mole non liceret, nisi alter prædictorum vel uterque hic remaneret, modò *legatos* ante 17 huc non profecturos certò scirem. Scio me non in vanum illuc profecturum, si liceret, quod invicem dispicietis. *Viretum* salvare jubemus omnes. Si isthinc brevi soluturus sit ²³, mittat testudinem suam navigio cui *Fruventus* butyrum meum committet. Nunquam sumus sine offendiculis ob putidissimos scortatores, quibus plus æquo indulgetur ²⁴. Pecuniæ obediunt omnia. Velim remitteres mihi *aphorismos* illos quos per *Thomam* ad te nuper misi, quò illis alios adderem; sed frustra illos produxerimus, quum jam scripserint quod scripserint, nil immutaturi eorum articulorum quos jam 14 decembris die concluserunt ²⁵. *Veniat regnum Christi, non hominum!* Vale, salutatis omnibus. Omnes vicissim vos salutant. Tononii, 5 feb. 1537.

TUUS CHRISTOF. LIBERTETUS.

(*Inscriptio* :) Chariss. fratri Gulielmo Farello, Geneva.

²¹ Est-il question de *Claude Regis* ou de *Claude Clémentis*, ex-Augustin de Thonon (Voyez le N° 582, note 7) ?

²² *Thomas de la Planche*, pasteur dans le comté de Neuchâtel, desservait peut-être momentanément une paroisse du bailliage de Ternier ou du pays de Gex. Un acte passé à Neuchâtel le 9 janvier 1538 mentionne comme témoins « *Antoine Marcourt*, pasteur de cette ville, *Thomas De la Planche* et *Esthevenin Favre*, ministres du St. Évangile » (Voyez les *Annales* de Jonas Boyve, II, 379).

²³ Voyez la note 8.

²⁴ Voyez, dans Ruchat, IV, 527, 528, l'indication des peines prononcées contre les fornicateurs par l'édit de réformation du 24 décembre 1536.

²⁵ Ces *Articles* décrétés par MM. de Berne ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

607

LE CONSEIL DE GENÈVE au Bailli de Thonon ¹.
De Genève, 5 février 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Genève se trouvant dépourvue de prédicateurs rappelle *Élie Coraud*.

Monsieur le ballyfz, nous nous recommandons humblement à votre bonne grâce. Monsieur, sus vostre lettre ², dernièrement vous envoyastes maistre *Eslve Couraulx*, nostre prescheur, pour secourir aux vostres, empêchés au villaige. Maintenant les ministres de nostre esglise sont esté de cest advys envoyer Maistre *Viret* quelque part, où est neccessaire ³. Maistre *Guillaume* a assés affaire aller aux villaiges d'ung costel et d'aultre ⁴, tant que, *sans le dit Maistre Élye, sumes presque sans sermon*. Pourtant vous prions, il vous plaise nous le renvoyer avecque le présent porteur, pour la neccessité que en avons. Et s'il y a chose par deça où vous puyssions faire service, le fairons de bon cœur, prians Nostre Seigneur, Monsieur le ballyfz, il vous doënt bonne vie. De Genève, le cinquiesme de febvrier 1537.

[LES SCINDIQUES ET CONSEIL DE GENÈVE.]

¹ La minute porte, par erreur de plume, l'adresse suivante : « A Monsieur le ballyfz de *Thermier*. »

² Celle du 11 janvier (N° 601, n. 1).

³ De ce passage, comparé avec le N° 455, renvoi de note 3, il résulte que *Pierre Viret* était encore pasteur titulaire de l'église de Genève, et que ses collègues l'avaient député à ce titre. Nous savons d'ailleurs qu'il était retourné à *Lausanne*, pour y combattre les erreurs de *Pierre Caroli* (Voyez plus loin la lettre des pasteurs de Genève à ceux de Berne, p. 184, lignes 2-4, et celle de Calvin à Gaspard Megander, p. 189, ligne 11).

⁴ Voyez le N° 551, note 10.

608

PIERRE TOUSSAIN à Ambroise Blaarer, à Tubingue.
De Montbéliard, 11 février 1537.

Inédite. Autographe. Bibl. de la ville de St.-Gall.

SOMMAIRE. J'espérais que vous exhorteriez sérieusement *les Princes* à faire leur devoir, et qu'après cela nous pourrions sortir du *bourbier dans lequel on nous a maintenus jusqu'ici*. Cette attente est trompée, et j'en ressens une vive douleur. Afin de vous épargner l'ennui d'une plus longue lettre, je charge le porteur de vous informer de tout ce qui me concerne.

P.-S. Les Princes ont ici pour *conseillers et officiers* quelques prêtres sans aucune moralité et d'autres hommes de rien, qui sont cependant les gouverneurs du pays. Ces gens-là cherchent à détourner de la vérité tout le monde; tant qu'ils seront en place, nos affaires n'iront jamais bien. *Le chancelier* seul est un homme vraiment pieux.

Charissime et observande Blaaurere, vehementer miror, *quod fiat ut in eodem semper hæreamus luto*. Nam omnino sperabam, te sic hujus ecclesiæ causam suscepturum apud *Principes*¹, ut officii seriò admoniti tandem fungerentur suo munere². Sed video me falsum esse mea expectatione: quæ causa est sanè ut hic agam magno cum animi dolore et cruciatu. Cæterùm, ne habeam necesse obtundere te prolixiore epistola, rogavi hunc nuntium, virum piùm et tibi, ut arbitror, non ignotum, quò te de rebus meis omnibus certiore reddat. Vale in Domino, et saluta D. *Phrygiorem*³ meo nomine. Monbelgardi, 11 Febr. 37.

Servus tuus in Domino P. TOSSANUS.

Scrpsi jam ad te sæpe, *Principes hic habere à Consiliis depl-*

¹ *Utric de Wurtemberg* et son frère le comte *Georges*.

² Après être rentré en possession du Wurtemberg (1534), le duc *Utric* y avait établi sans tarder la Réformation; dans le Montbéliard, au contraire, il laissait subsister l'ancien culte à côté du nouveau. Cet état de choses dura jusqu'au mois de novembre 1538.

³ Professeur de théologie à Tubingue.

ratos aliquot sacerdotes, item Majorem ⁴, Procuratorem, et alios id genus nebulones, *penes quos summa rerum hujus urbis et ditionis est, et quos possunt, quibusque possunt modis à via veritatis avertunt*, — homines palam flagitiosi, ut judicare facile possis, res nostras nunquam bene habituras, hujusmodi præsidibus impiis regnantibus, et quos certè non aliam ob causam ferunt *Principes* quàm quòd, propemodum dixerim, homines sint malis artibus, astutia et dolo præditi. Inter quos unus est solus *Sigismundus Stier*, Cancellarius, vir summè pius et nominis tui cum primis studiosus, quique salutem tibi plurimam adscribit et ad quem aliquando te scribere cuperem.

(*Inscriptio* :) Literis et pietate clarissimo viro D. Ambrosio Blaurero, Domino suo et fratri observando.

609

LE CONSEIL DE NEUCHÂTEL au Conseil de Berne.
De Neuchâtel, 12 février 1537.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les Ministraux de Neuchâtel avertissent MM. de Berne que *la persécution éclate avec une nouvelle violence à Besançon et à Dôle*, et ils les exhortent à prendre en main la cause des « pauvres prisonniers. »

Magnifiques, spectacles, nobles, prudens, illustres et redoubtéz Seigneurs, nostre amyable salutacion devant mise.

Il vous plaira entendre comme *les Bourguignons, tant à Dôle que à Besançon, soudainement et de nouveaul ont esmeu grande persécution*, laquelle fortement ilz exercent contre tous personnaiges qu'ilz peuvent congnoistre aucunement aymer et favoriser à l'Évangille. Et, de présent, à *Dôle* en ont mis et tiennent aucuns en leurs prisons, lesquelz nous entendons estre gens non scanda-

⁴ *Le mayor*, officier civil qui avait dans ses attributions la police.

leux, mais paisibles et honorables. Et plusieurs autres sont en fuyte, du nombre desquelz les pourteurs de ces présentes sont. En la faveur desquelz, et surtout en pitié des povres prisonniers, nous avons bien voulu vous escripre, vous priant très-affectueusement que, par vostre charité et bonté, vueillez advertir *Messieurs de Dôle*¹ et autres du Conté, qu'ilz se vueillent dépourter de telles choses. Car, pour vray, c'est chose pitoyable de ainsi traicter les povres membres de Jhésucrist.

Parquoy, très-chiers Seigneurs, de rechief humblement vous supplions, pour l'honneur de Dieu, vouloir à cecy avoir esgard²; car certainement Dieu par beaucoup de moyens vous en a donné le povoir. Nobles, prudens, vertueux et redoubtéz Seigneurs, nous prions nostre bon et seul Sauveur Jésus-Christ vous donner accomplissement de voz saintz et bons desirs. De Neufchastel, ce 12^e jour de Février xv^exxxvii.

L'entièrement voz humbles bourgeois

LES QUATRE MINISTRAULX ET CONSEIL DE NEUFCHASTEL.

¹ C'est-à-dire, les conseillers du parlement de Dôle.

² Le surlendemain, le Conseil de Berne écrivait aux gouverneurs de *Besançon*, et sans doute aussi aux conseillers de *Dôle*: « ... Nous sommes estés advertis ... qu'ayés esmeu une persécution contre les amateurs de la Parolle de Dieu, que l'ung [l. l'on] apelle *Luthériens* ... tant seulement pour ce que l'aient [l. qu'ils aient] ehu en leurs maisons *la Bible*, qu'est le contenu et sermon de nostre salut... Dont vous prions, pour l'honneur de Dieu et de nous, qu'il vous plaise havoir pitié de ces bonnes gens, sans les ainsy tormenter, vehu qu'il n'ont aulcunement dérogué à *vous ordonnances et estatutz civils*, ains tousjours yceulx observés et très-bien gardé. Pourquoi ne nous semble qu'ilz soient dignes d'estre sy rudement traictés, sans havoir aultrement offensé Vous Seigneuries. Pour quoy de rechief vous prions les voulloir bénignement relâcher, et ce pour l'honneur de nous, que sommes tousjours prest pour vous gratifier ... non obstant diversité de la Relligion qu'est d'ung costé et d'aultre, remectantz ycelle à la discrétion de Dieu ... » (Min. orig. Arch. de Berne.)

610

[LES PASTEURS DE GENÈVE aux Pasteurs de Berne.]
(De Genève, vers le 20 février 1537 ¹).

Inédite. Minute orig. de Calvin. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106.

SOMMAIRE. Ayant appris récemment que *Pierre Caroli* avait révélé à son troupeau un dogme étrange et dangereux, nous avons envoyé *Viret* à Lausanne, pour combattre cette folie; mais, bien loin d'écouter ses remontrances, *Caroli* l'a fait dénoncer comme coupable de sédition, et il l'a accusé d'être entaché d'arianisme.

Là-dessus, nous avons chargé *Calvin* d'essayer de lui faire entendre raison. Arrivé à *Lausanne*, il a exposé toute l'affaire aux *commissaires bernois*, qui ont appelé *Caroli* devant eux. Celui-ci a refusé de s'expliquer ailleurs que devant le Conseil de Berne et le Consistoire, et il s'est répandu en injures contre nous, disant que nous étions tous des Ariens. Pour refuter cette calomnie, *Calvin* a lu le chapitre de notre Confession qui traite du Père, du Fils et du St.-Esprit. Mais l'imposteur n'en a tenu compte; il prétendait nous contraindre à souscrire aux trois Symboles. Enfin les *commissaires bernois* ont remis la décision du différend au synode qu'ils feront convoquer par leurs supérieurs.

Vous voyez, par notre récit, à quel point ce synode est indispensable, et nous vous supplions de hâter le moment où il se réunira, et où nous pourrions nous justifier. Le dogme inventé par *Caroli* a excité çà et là de grands troubles. Le mal s'augmente chaque jour, et la plupart des ministres montrent peu de zèle à le combattre. Certains dissentiments se manifestent déjà.

Deux motifs nous font souhaiter que le *Synode* se réunisse avant Pâques: aucune époque de l'année ne serait aussi favorable, et il importe que la concorde se rétablisse entre nous avant les fêtes. Quant au lieu de réunion, c'est la ville de *Morges* qui offrirait, nous semble-t-il, le plus d'avantages.

Gratia vobis et pax a Deo patre nostro per Dominum Jesum,
fratres nobis amicissimi!

Quum nobis nuper renunciatum esset, *Vireto* hic agente ², vul-

¹ Voyez les notes 7 et 12.

² *Viret* avait passé à *Genève* les trois dernières semaines du mois de janvier. Il n'y était plus le 5 février (Voy. N° 607).

gatum ad plebem fuisse a *Carolo* dogma curiosum et futile, atque etiam, ut nunc Ecclesiæ res habent, planè noxium³, — *Viretum* ipsum eò mox remittendum censuimus, ad compescendam hominis stoliditatem. Verùm optimi ac modestissimi collegæ amicis monitionibus adeò non mitigatus est, ut apertè tum demum insanire cœperit⁴. Nam et improbos quosdam e *Lausannensi Senatu* subornavit, qui *Viretum* seditionis criminarentur⁵, et ipse [l. ipsum?] omni probrorum genere impudentissimè proscissum tandem Arrianæ hæreseos non obscurè insinulavit.

Tanta importunissimi hominis improbitate perturbati, *Calvinum Vireto* addidimus⁶, tentaturi vias omnes quibus ad sanam mentem revocari posset. Illi, expositâ *legatis vestris* causâ, qui tum ad res provinciæ constituendas illic forum agebant⁷, effecerunt ut accerteretur [scil. *Carolus*]. Rogatus est ab illustri viro *Gyrone*, vestræ civitatis secretario, ut à fratribus placidè se admoneri pateretur. Sed omissa causæ præsentis mentione, quin palam testatus rationem se ejus rei, nisi coram Senatu collegioque vestro, non redditurum, furiosè in nos debacchari cœpit extra causam. Multa

³ Au commencement de la lettre suivante, Calvin résume en ces termes le dogme qui venait d'être proclamé à *Lausanne* par *Caroli*: « Modum ... excogitavit quo *mortuos precibus juvare* liceat, non ut peccatis solvantur, sed ut quàm celerrimè suscitentur. »

⁴ Tout ce qui concerne le différend entre *Caroli* et *Viret* se trouve raconté fort en détail dans la *Defensio N. Gallasii*, ouvrage anonyme de Calvin, p. 20-22, 82-84.

⁵ Le Manuel du Conseil de *Lausanne* ne disant rien de cette affaire, l'assertion de Calvin doit être comparée avec la lettre de *Farel* du 21 octobre 1539, qui renferme les passages suivants: « A *Vireto* admonitus... respondit [*Carolus*] ut sua curaret; se non aliquid attingere de iis quæ prædicaret *Viretus*, . . . quamvis diligenter subindicatum esset unius causam esse alterius, non habere se diversas ecclesias. . . Ubi rediit *Genevâ Viretus*, fuit mox pertractus ad *Senatum*. Ibi cœpit *Carolus*. . . indicare suspectam se habere *Vireti fidem*, ac mox poscere quandam confessionem: quæ sanè indicabant animum deploratum, qui, cum fratre priùs quicquam non contulit, nec verbum unquam fecit, testatus est se nolle neque moneri neque moneri, sed in *Senatu* traduxit. Sic furor exagitabat hominem, ut, cum non posset *Viretum* perdere, in *Christophorum* rabiem verterit. »

⁶ *Calvin* dut partir pour *Lausanne* vers le milieu de février 1537 (Voy. N° 606, commencement de la note 6).

⁷ Les cinq *commissaires* députés par les Bernois dans le pays romand se trouvaient à *Lausanne* les 15, 16 et 17 février 1537 (Voyez la note 12 et le N° 600, n. 3).

fuerunt maledictorum formæ, sed omnium hæc atrocissima est, quòd totam nostram cohortem Arriano errore inquinatam pronuntiavit.

Ad refutandam indignissimam criminationem, caput nostræ Confessionis ⁸ recitavit *Calvinus* quo ita scriptum erat : « Dum Patrem, « Filium ac Spiritum nominamus, non tres deos nobis fingimus; « sed, in simplicissima Dei unitate, et Scriptura et ipsa pietatis experientia Deum Patrem, ejus Filium ac Spiritum nobis ostendunt; ut concipere intelligentia nostra Patrem nequeat quin et « Filium simul complectatur, in quo viva ejus imago relucet, et « Spiritum, in quo potentia virtusque ejus conspicua est. In uno « igitur Deo tota mentis cogitatione defixi hæreamus, interim tamen Patrem cum Filio et spiritu suo contemplemur ⁹. » Rursum de Christo : « Filius Dei prædicatur, non, ut fideles, adoptione duntaxat et gratiâ, sed naturalis et verus, ideoque unicus, ut à cæteris discernatur. Dominus autem noster est, non tantum secundum divinitatem, quam cum Patre unam ab æterno habuit, sed « in ea carne in qua exhibitus nobis fuit ¹⁰. »

Quis ejus confessionis vel authores, vel subscriptores, Arrianos judicet? Perstitit tamen qua cœperat rabie *strenuus sycophanta*, ac ejusmodi confessione sibi nequaquam satisfieri asseveravit. Cum exciperet *Calvinus* ea lege nos edere in præsens ejusmodi confessionem, ut fidem nostram bonis omnibus, dum opus foret, luculentius approbare parati essemus, — « Facessant, inquit, novæ confessiones, ac *tribus symbolis* ¹¹ potius subscribamus! » *Ad hæc Calvinus nos in Dei unius fidem jurasse respondit, non Athanasii, cujus*

⁸ Calvin veut parler de son *Catéchisme*, adopté par les pasteurs de Genève comme étant l'expression de la foi qu'ils enseignaient. Ce catéchisme venait d'être publié en français. L'édition latine ne parut qu'en 1538.

⁹ La citation qui finit ici se retrouve mot pour mot à la page 23 du *Catéchisme latin* de 1538 (*Calvini Opp. éd. cit. V, col. 337*), dans le paragraphe intitulé : « *Symbolum fidei.* » De cette identité, ne pourrait-on pas conclure, que le *Catéchisme* fut d'abord composé en latin, puis immédiatement traduit et publié en français, dès le commencement de l'année 1537? Pour le faire imprimer en latin, l'année suivante, *Calvin* aurait donné le manuscrit auquel il a emprunté les deux fragments compris dans le texte ci-dessus.

¹⁰ Cette citation se retrouve textuellement à la page 25 du *Catéchisme* de 1538 (*Calv. Opp. V, col. 338*), à la fin de l'explication du deuxième article du Credo.

¹¹ Le symbole des Apôtres, le symbole de Nicée et celui d'Athanase.

symbolum nulla unquam legitima ecclesia approbasset. Legati, quia nullum altercationibus finem futurum videbant, totam istam cognitionem in fratrum conventum rejecerunt, quem polliciti sunt propediem se curaturos ¹².

Pauca hæc obiter vobis referre visum est, optimi fratres, unde intelligeretis quàm sit omnino necessarius hic conventus. Videtis enim paucorum malitiâ fieri, ut discordiis ac contentionibus miserè laceretur Ecclesia. Gliscit in dies pestis, ac nos statim opprimet, nisi maturè succurratur. Plura in nostram purgationem nunc afferre nihil refert, cui locus erit in conventu opportunior, ubi sic innocentiam nostram bonis omnibus approbatum iri confidimus, ne qua in nobis suspitio residere queat. Nunc vos per Christum obtestamur, partes ipsi suscipite de ipso maturando. Quantum enim periculi immineat si diutius moramur, aliqua ex parte videtis; sed ne id quidem ipsum satis prospicitis quàm necessaria sit celeritas. *Graves turbas passim excitavit Carolinum illud dogma. Plærique ministri non admodum probè se gerunt; alii, nisi ad officium stimulentur, torpescunt. Quædam dissidiorum semina caput exerere incipiunt.* Sunt et alia nonnulla ¹³. Quæ omnia nisi in conventu nullo modo explicari possunt.

Duæ nos rationes movent ut *ante diem Paschatis* ¹⁴ [conventum] *haberi* optemus: quia nullum anni tempus commodius deligi potest, et ante diem illum certam iniri inter fratres consensionem magni interest. Si vos, pro vestro officio, gnaviter apud *Senatum* instabitis, minimè dubitamus quin sit vestræ flagitationi concessurus. *Loci deligendi* arbitrium etsi *Senatui*, penes quem est, relinquimus, nihil tamen videtur impedire, quominus etiam nobis liceat, quem maximè idoneum putemus, indicare. Oppidulum est cis *Lausannam* duobus Sabaudicis millibus (*Morgias* vocant) ad lacus rippam situm, non modò novæ provinciæ, sed omnium

¹² Cette promesse fut faite par les commissaires bernois le 16 ou le 17 février. On lit en effet dans leur Journal, à la date du 17: « Résolu d'écrire à Messieurs, à propos du dissentiment qui s'est élevé entre le docteur *Caroli* et *Viret*, qu'il serait utile de convoquer un synode » (Trad. de l'allemand. Registre des amodiations de l'année 1536. Arch. du Canton de Vaud. Communication de M. Ernest Chavannes). On peut inférer de là, que *Calvin* dut rentrer à Genève le 18 ou le 19 février, au plus tard, et qu'il écrivit la présente lettre le 20 ou le 21, après en avoir délibéré avec ses collègues.

¹³ Voyez le N° 611, renvoi de note 10.

¹⁴ Pâques fut le 1^{er} avril en 1537.

pœnè gallicarum ecclesiarum umbilicus. Eò si cogatur *Synodus*, nec se ultra modum gravari ullus jure conqueretur, nec longè à suis ecclesiis distrahentur ministri, et locus hospitiis non incommodus erit.

611

[JEAN CALVIN à Gaspard Megander, à Berne.]
(De Genève, vers le 20 février 1537'.)

Inédite. Minute autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106.

SOMMAIRE. Vous savez, sans doute, quel vilain tour vient de nous jouer *Caroli*. Il s'est imaginé qu'on doit prier pour les morts, afin de hâter leur résurrection. Voilà par quelle nouveauté, déjà très-ancienne, cet homme ambitieux a essayé de se faire valoir auprès du peuple. Je m'engage à démontrer au besoin que son invention est aussi frivole qu'insensée. Il est d'ailleurs coupable de l'avoir divulguée avec une précipitation furieuse, et alors que son collègue *Viret* était absent. Ce procédé violait l'ordonnance décrétée par tous les frères, et qui devait maintenir dans nos églises l'unité de doctrine. *Viret*, de retour à *Lausanne*, l'ayant admonesté sans effet, j'y suis accouru, sur l'ordre des frères. La lettre que nous adressons à votre Consistoire vous informe des débats qui ont eu lieu entre *Caroli* et nous, en présence des députés bernois. Ceux-ci ont renvoyé l'examen de l'affaire à un synode.

Nous recommandons instamment, soit à vos collègues du Consistoire, soit à vous-même, de nous aider à obtenir *la réunion du synode promis*. Vous ne sauriez croire à quel point nos églises sont ébranlées par ce premier choc. Déjà l'on nous donne l'épithète d'imposteurs, parce que nous n'avons pas enseigné à prier pour les morts. Déjà les paysans nous objectent, que nous devrions premièrement nous mettre d'accord entre nous, avant de chercher à convaincre les autres. Il est donc très-nécessaire que tous les ministres de langue française qui dépendent de votre gouvernement soient convoqués au synode, et, si possible, avant Pâques, puisque certaines difficultés exigent une prompte solution. Quelques personnes, en effet, parlent de je ne sais quelle « incrustation » du corps de Christ.

Votre liturgie a été, sur ma demande, traduite par *Morelet*; nous l'avons com-

¹ Le contenu de cette lettre montre qu'elle est de la même date que la précédente, et qu'elle fut adressée à un pasteur très-influent de l'église de Berne, c'est-à-dire, très-probablement à Gaspard Megander.

parée avec la nôtre, dont elle ne diffère que par sa brièveté. J'avais emporté ce livre à *Lausanne*, d'où je comptais d'abord aller jusqu'à *Berne*; mais j'espère avoir l'occasion de vous le communiquer à l'époque du Synode.

Gratia et pax tibi a Domino, frater integerrime! Jam tibi satis cognitum arbitror, *quam nobis camarinam, his diebus, moverit Carolus. Modum enim excogitavit quo mortuos precibus juvare liceat, non ut peccatis solvantur, sed ut quàm celerrimè suscitentur.* Res scilicet cognitu perquam necessaria, hoc tempore præsertim quo tot seriis difficultatibus urgemur! Sed voluit homo ambitiosus aliqua novitate se ad populum venditare, cui alioqui non est valde commendabilis², perinde ac si novum istud esset, quod longè antehac à diversis quoque authoribus proditum est. Laudem tamen inventionis impudenter sibi vendicat: quo sanè testatum facit, quo primùm consilio motus fuerit ad hoc dogma publicandum. Quòd si ejus cupiditati istam quam postulat falsam laudem concedamus, quid tamen consequetur, ubi evidentè demonstratum fuerit, non curiosum modò et futile, sed stolidum esse inventum? quod ego quidem ostensurum me profiteor³.

Verùm, ut dogmatis veritatem ac falsitatem omittamus, in ratione tamen ejus vulgandi summam et malitiam et improbitatem excusare non potest. Quamdiu *Viretum* habuit presentem, verbum de hac re nullum fecit. Invisit ille nos⁴; rumor extemplo subsequutus est. Res ipsa loquitur, illum malitiosè *collegæ* absentiam observasse, ad tranquillitatem ecclesiæ perturbandam. Huc accedit quòd, *vobis authoribus, fratrum omnium decreto⁵ constitutum erat, ne quid ad plebem inauditum aut inusitatum efferretur, nisi compluribus consultis.* Id quàm æquum sit, et ad fovendam doctrinæ

² Voyez la lettre de Viret du 14 juillet 1545 et l'ouvrage intitulé : « Pro G. Farello et collegis ejus ... Defensio N. Gallasii, 1545, » p. 84-85.

³ Calvin n'eut pas à s'occuper de cette démonstration. Les arguments de *Caroli* en faveur de la prière pour les morts furent réfutés par *Viret*, au Synode de Berne (fin de mai 1537). Voyez les « Axiomata Caroli et probationes » suivis de la « Confutatio » de Viret. Ces deux pièces se trouvent à la Bibliothèque Publique de Genève, n° 145 des manuscrits; elles sont imprimées en entier dans la *Defensio N. Gallasii*, p. 71-82.

⁴ Voyez le N° 610, note 2.

⁵ Il s'agit ici d'une décision que les pasteurs du pays romand auraient prise à Lausanne vers le milieu d'octobre 1536 ou le 24 novembre suivant (Voy. le N° 582, renvoi de note 2, à comparer avec le N° 581, renv. de n. 6).

unitatem appositum, vides. Hoc decreto nostras ecclesias optimè munitas confidebamus, ne quibus dissidiis scinderentur. *Iste* verò, ut nequaquam pensi habuit, quantum sua temeritate Christi regno incommodaret, ita totius Ecclesie decretum susque deque habuit. Etsi vitam hactenus duxit non legibus modò, sed omni etiam ratione solutam, alià tamen dietà nunc sibi utendum esse considerare debuerat. Jam verò qui in tractando modus? Nihil unquam furiosius auditum est, ut palam esset adversum nos ipsum datà operà hostiliter belligerari, — tanta erat cerebri commotio, tanta clamandi ferocitas, tanta acerbitas verborum!

Viretus primùm eò remigravit; sed cum nihil efficeret, jussu fratrum ipse quoque accurri. Coram *vestris legatis* ⁶ se facti sui rationem redditurum arrogantissimè pernegavit. Nostram verò solitudinem ad se postulandum, nihil quàm nequitosam ad se evertendum conspirationem esse criminatus est, — cum tamen certo certius sit me nullas unquam cum eo inimicitias gessisse ⁷, *Farelum* autem et *Viretum* nunquam, nisi ob morum fœditatem, illi succensuisse ⁸. Atqui omnes ejusmodi strophas ac calumnias tanta dexteritate *Viretus* refutavit, ut manifestè deprehensus hac parte teneretur. Ut ergo aliqua in re superior videretur, universam nostram cohortem Arrianismi insimulavit. Surrexi extemplo ac confessionem è *catechismo nostro* protuli quæ in literis ad collegium vestrum publicè scriptis recitatur ⁹. Ne sic quidem conquievit, sed nos sibi suspectos fore pronunciavit, donec in Athanasii symbolum à nobis subscriptum esset. Respondi, *me non solere quidquam pro Dei verbo approbare, nisi ritè expensum*. Hic beluæ rabiem agnosce: tragicè exclamavit indignam esse Christiano homine vocem.

Legati conventu generali opus esse dixerunt, ubi hæc discuterentur, quem etiam receperunt se curaturos. Neque ego verbis satis assequi possum, neque tu cogitatione, quantum Ecclesie periculi immineat, si diutius differatur. Itaque expectandum non duximus, dum *Legati* fidem præstarent, sed has partes potiùs ad

⁶ Voyez le N° 610, notes 7 et 12.

⁷ Depuis leur rencontre à Bâle (N° 533, n. 8), *Caroli et Calvin* s'étaient vus à diverses reprises, et le jeune réformateur avait même dîné une fois chez l'ancien docteur de Sorbonne, après que ce dernier se fut établi à Lausanne (Voyez la *Defensio N. Gallasii*, p. 33).

⁸ Voyez la lettre de Farel du 11 juin 1545 et la *Defensio N. Gallasii*, p. 20-22, 68-69.

⁹ Voyez le N° 610, notes 8, 9, 10.

te collegasque tuos esse rejiciendas. In eam sententiam literæ ad vestrum collegium publicè scriptæ sunt.

Verùm tu, integerrime frater, qui et plurimùm hac in re potes et pro tua facultate præ aliis adniti debes, peculiariter mihi rogandus videris, ut seriò in hanc curam incumbas. *Vix credas quàm uno hoc ictu graviter perculsa sint fundamenta quæ hactenus jacta fuerant*, dum nos in doctrina religionis inter nos dissidere audiant imperiti; neque ulli dubium est, quin aliquid gravius, nisi commodùm medeamur, mox sit sequuturum. Jam vocantur quidam ex nostris impostores, qui pro mortuis orandum non dissimularint modò, sed confidenter negarint. *Jam à paganis objicitur, ut inter nos prius consentiamus, quàm de aliis in nostram sententiam adducendis laboremus*. Tute ipse reputa, quid ex talibus præludiis emergere queat. Porrò hæcere diutius hæc macula in nobis non potest, quam scelestus ille calumniator nobis inussit, quin totum simul Evangelium impiorum contumeliis proscindatur. Procurandum ergo ut omnes gallicæ linguæ ministri qui sub reip.[ublicæ] vestræ ditione sunt, ad concilium cogantur, ubi omnes ejusmodi controversiæ decidantur. Maturandum tamen, et, si qua ratione obtineri potest, enitendum, ut ante pascha. Sunt enim et alia quædam quæ ante diem illum explicari non mediocriter conducant, siquidem *audimus nonnullos fremere nescio quid de Christi corpore incrustato*¹⁰, quorum temeritati occurramus tempore necesse est. Tu itaque, pro tua pietate ac prudentia providebis, ne nobis desis in tanto articulo, ac omnino efficies ut ne in Paschatis usque diem differamur¹¹.

*Libellum tuum ceremoniale*¹² a *Mauro*¹³, rogatu nostro, ver-

¹⁰ Nous ne savons si ces mots désignent l'image du Christ, imprimée en relief sur des oublies qui auraient servi à la célébration de la sainte Cène.

¹¹ Il y a des raisons de croire que *Megander* n'était guère disposé à appuyer la requête des Genevois (Voy. sa lettre du 8 mars à Bullinger). Bien loin de réunir le Synode avant Pâques, c'est-à-dire, avant le 1^{er} avril, les Bernois le convoquèrent seulement pour le 14 mai à Lausanne.

¹² Ce *liber ceremonialis* doit être la Liturgie bernoise. Elle parut en allemand le 16 mars 1529, avec une préface des Conseils de Berne datée du 8 mars, même année.

¹³ *Morelet du Museau* (en latin *Maurus Musæus*), qui aurait appris l'allemand pendant son séjour à Bâle (1535-1536). Ami de *Calvin*, il résidait encore à *Genève* au commencement de l'année 1537. Nous ne voyons pas à quel autre habitant de cette ville pourrait se rapporter le nom de *Mo-*

sum, cum nostro contulimus, à quo nihil penitus nisi brevitatem differt¹⁴. Eum *Lausannam* mecum nuper tuleram, quoniam spes erat *Bernam* quoque me profecturum¹⁵. Mihi satius videtur expectari conventus diem, quo per ocium coram commentabimur. Tu et de eo et de Synodi indictione scribere, quaeso, ne graveris¹⁶, cui interesse nostri non detrectabunt.

612

FRANÇOIS I AUX Conseils de Zurich, Berne, Bâle et
Strasbourg.
De Compiègne, 20 février 1537.

Inédite. Manuscrit original sur vélin. Archives de Bâle.

SOMMAIRE. Réponse du Roi aux Villes évangéliques, qui l'ont fait prier de ne pas imposer une abjuration aux *Français fugitifs pour la religion* et qui voudraient rentrer dans leur patrie.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu roy de France,

Très-chers et grans amys! Nous ayons entendu ce que voz ambassadeurs Nous ont dit et déclaré de voz partz, touchant *ceulx*

rus. Il est certain, du moins, que le ministre *Simon Moreau* n'y vint que plus tard, et qu'il ne fut jamais invité par le Conseil à traduire des pièces allemandes.

¹⁴ La liturgie usitée dans l'église genevoise était, selon toutes les vraisemblances, celle de *Farel*, publiée à Neuchâtel, le 29 août 1533, sous le titre suivant : « La Manière et Fassung qu'on tient en baillant le saint baptême... ès lieux que Dieu de sa grâce a visités. » Nous avons constaté que la liturgie bernoise offre les plus grands rapports avec « la Manière et Fassung, » et qu'elle en diffère seulement par la brièveté.

¹⁵ *Calvin* dut préalablement retourner à Genève, d'où il écrivit la présente lettre. Mais vers la fin du mois il partit pour Berne et s'adjoignit *Viret* en passant à Lausanne.

¹⁶ Nous ignorons si *Megander* répondit à *Calvin*.

*qui sont fugitifz et détenuz prisonniers en Nostre royaume, pour le fait de la foy et religion*¹. Sur quoy leur avons fait response par escript, telle que pourrez veoir. Vous priant croire que Nous trouverez tousjours prestz de faire pour vous tout ce que bonnement faire pourrons, ainsi que Nostre bonne et entière amytié le requiert et que plus amplement l'avons dit et déclaré à vos dits ambassadeurs². Priant Dieu, très-chers et grans amys, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à Compiègne, le 20^e jour de Février, l'an mil cinq cens trente six (1537³).

FRANÇOYS.

Bochetel.

(*Suscription* :) A noz très-chers et grans amys, alliéz, confédéréz et bons compères, les Seigneurs des quentons de Surich, Berne, Basle et Strasbourg⁴.

Pour respondre⁵ à ce que les ambassadeurs des Seigneurs du quenton de *Berne* ont dit et exposé au Roy, *touchant ceulx qui se sont absentéz de ce Royaume et renduz fugitifz*, pour aucunes causes touchans et concernans le fait de la foy et religion, *ausquelz le Roy* (à la prière de mes dits Seigneurs de Berne, et en faveur et contemplacion de la bonne amytié qui leur porte) *amplifia*⁶ *la rémission qu'i[l] leur avoit auparavant*⁷ *octroyée*, à la charge d'adjurer [l. d'abjurer] devant leurs évesques, officiaux, vicaires ou Inquisiteurs de la foy, laquelle adjuracion les dits Seigneurs de

¹ Voyez le N^o 604.

² Ces déclarations verbales avaient été faites par le Roi aux ambassadeurs le 17 février. Elles étaient plus rassurantes que sa réponse écrite (Voy. la lettre de Berne du 17 novembre 1537).

³ Ruchat, oubliant la différence qui existait entre le calendrier français et celui des Allemands, a été induit en erreur, et il a considéré cette pièce, et l'ambassade qu'elle mentionne, comme appartenant à l'année 1536 (Voy. son Hist. de la Réf. de la Suisse, nouv. édit. IV, 102-103).

⁴ Plaisante erreur de géographie, qui faisait de *Strasbourg* un canton suisse, et des Strasbourgeois les *compères* du Roi.

⁵ Cette réponse, qui se trouve aux Archives de Berne, est celle dont il est fait mention plus haut.

⁶ Il faut sous-entendre : par l'édit du 31 mai 1536, daté de Lyon (Voy. N^{os} 545, n. 6; 566, n. 2).

⁷ C'est-à-dire, le 16 juillet 1535, date de l'édit de Coucy.

Berne demandent à présent estre levée et ostée d'icelle rémission, — *le Roy leur respond sur ce : qu'ilz savent très-bien comme, pour l'amour d'eulx seulement*, ainsi que dessus est dit, *la dite rémission leur fut ampliée*, en vertu de laquelle et soubz les conditions y contenues, tous banniz et fugitifz de son Royaume y peuvent retourner franchement et librement, et y demourer en bonne paix et seureté, sans ce qu'i[1] leur soit fait, mis ou donné, en leurs personnes et biens, aucun arrest, destourbier ou empeschement, au contraire. *De quoy il semble bien au dit Seigneur qu'ilz se doivent grandement contenter.*

Et, au regard de *ceulx qu'ilz disent qui sont prisonniers en ce Royaume*, le Roy est contant, pour l'affection qu'il a de leur satisfaire et gratifier le plus qui luy est possible, [de] donner, pour l'amour d'eulx, aus dits prisonniers telle grâce et rémission qu'il a fait à ceulx qui se sont absentéz de ce dit Royaume, et, pour cest effect, escripra aux lieux où ilz sont, pour le fait de leur délivrance.

Fait à Compiègne, le xxiii^e jour de Février mil cinq cens trente six (1537, nouv. style).

FRANÇOYS.

Bochetel.

Les dites quictances n'ont esté monstrées aus dits ambassadeurs, parce qu'ilz n'ont eu loisir d'actendre⁸; mais elles seront envoyées en leurs païs, pour en faire exhibicion à leurs supérieurs⁹.

Bochetel.

⁸ Ils étaient repartis de *Compiègne* entre le 17 et le 24 février (Voy. n. 2).

⁹ La présente réponse du Roi fut envoyée aux ambassadeurs par le grand-maître Anne de Montmorency; ils la reçurent après leur départ, et ils la présentèrent à leurs supérieurs le 15 mars (Voyez le N° 618 et la lettre de Berne du 17 novembre 1537).

On lit, à la marge, cette note du chancelier *Giron*: « Gehört zum andern, » c'est-à-dire: Ce post-scriptum est relatif à l'autre (lettre), celle du 20, — et au dos: « Des Künigs antwort von der evangelischen wegen, » ce qui signifie: Réponse du Roi, au sujet des Évangéliques.

613

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel.
De Berne, 26 février 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les démarches faites en faveur des Évangéliques de Besançon n'ayant pas été couronnées de succès, MM. de Berne exhortent les Neuchâtelois à prendre patience et à modérer leur propagande dans la Franche-Comté.

Nobles, etc. Nous havons en vous lectres vehu la cople des respoces que vous ont fait *les gouverneurs de Besançon*, touchant l'emprisonnement de *Pierre du Chemin* et du *Painctre*, pour lesquieulx desjà, coment sçavés, havons fait nostre delvoir d'escrire en leurs faveurs aux dicts de *Besançon*. Lesquieulx nous ont fait responce conforme à l'autre à vous envoyée. De laquelle havons, ad cause de l'affection évangélicque, quelque regret, voyans sy grosse mesprisance du saint évangelle de Dieu en ces endroits.

Toutefois, *il nous est force de prendre patience*, et ne sçavons faire davantaige de ce qu'avons fait. *Vous prians de vouloir faire de mesme, sans troublé vous voysins de Besançon et aultres, oultre ce qu'il convient*¹, vehu et consydéré qu'il n'est encores la volenté de Dieu de les inspirer de sa grâce, et que les ouffres qu'il vous font, de leur part (assçavoir, de ne se [l. de se] voulloir aulcunement empescher de tenir propos contre nostre loy avecque nous aultres, pour vehu que faisons ainsy, et le semblable), sont assés raysonnables selon le temps et les occurrens du présent. Dieu par sa grâce y mettra ordre, auquel soyés recommandés. Datum xxvi^r Febr. 1537.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

¹ Le 25 février, l'ambassadeur impérial s'était plaint par écrit au

614

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Lausanne.
De Berne, 28 février 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Les magistrats bernois, ayant appris que *Farel* est arrivé à *Lausanne*, l'invitent à ne pas se mêler, « sans vocation, » du différend qui existe entre *Caroli* et *Viret*.

L'Advoyer et Conseil de Berne ad sçavant, preud et discret Guillaume Pharell, ministre de l'Évangelle de Jésus, salut!

Nous somes véritablement advertis que, pendant le différent d'entre *Pierre Viret* et Doctor *Caroli*, prédicans de *Losanne*, touchant *l'intercession pour les trespassés*¹, et yceulx estant en nostre ville pour la dicte matière², etc., vous soyés enhardie de vous transpouter au dict lieu de *Losanne*³, pour (scelon nostre advis) esmouvoir quelque fascherie au dict *Caroli* absent: ce (sy ainsy est) que nous desplaist grandement, vehu que somes après pour adpaïser toutes choses le mieulx qu'il sera poussible. Dont vous admonestons vous voulloir dépourter de vostre emprinse [l. entreprise]. En ce nous fairés plaisir; car nous n'entendons aulcune-

Conseil de Berne, de ce que « ceux de Neuchâtel » avaient établi un *prédicant* à *Morteau* [dans la Franche-Comté] et injurié un prêtre (Voy. le Manuel de Berne au dit jour).

¹ Voyez les N^{os} 610 et 611.

² De divers témoignages contemporains il résulte, que le docteur *Caroli*, d'un côté, et *Calvin* et *Viret*, de l'autre, soutinrent, devant le Consistoire de Berne, une discussion qui dura deux jours entiers (Voy. le N^o 616, renv. de note 7, et la *Defensio N. Gallasii*, p. 33).

³ *Farel* se trouvait encore à *Lausanne* le 2 mars (Voy. N^o 615). Il y était sans doute venu avec *Calvin*, vers le 25 février, et dans l'intention d'y remplacer *Viret*, pendant les quelques jours que celui-ci devait passer à *Berne*.

ment que, sans vocation, vous doibiés entremesler d'aultre esglise que de la vostre de *Genève*, qu'est de vostre charge. Desyrans sur ce vostre responce ⁴. Datum ultima Feb. 1537.

(*Suscription* :) A Guillaume Pharel, ministre de l'Évangelle, nostre bon amy.

615

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Lausanne.
De Thonon, 2 mars 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Les frères ont pris, dans la congrégation, toutes les mesures nécessaires. *Claude* [d'*Aliod*?] n'y était pas : il attend à *Genève* votre retour et celui de *Calvin*, et je crains que, là aussi, ses discours ne fassent du mal. Mais Dieu m'aidera à extirper les mauvaises semences que ce méchant ouvrier a déposées dans quelques esprits, en abusant de ma confiance excessive.

J'ai visité, non sans fruit, *les Gervaisiens*. Je recevais *Michel Porret* avec grand plaisir, pourvu que les frères voulussent l'admettre au saint ministère; depuis plusieurs années, il est fort connu de moi, de *Viret*, de *Saunier*, etc. Je ne sais encore quel pasteur nous pourrions procurer au pieux seigneur de *Montfort*. A peine voudra-t-il attendre *Claude Clerc*, qui n'est peut-être pas assez savant pour lui et pour les membres de sa famille.

Notre bailli se propose d'aller à *Genève* et de visiter votre frère *Claude*, auquel il donnera une place, si Dieu le permet.

S. Fratres omnia in *congregatione* ritè præscripserunt quæ ordinanda erant. *Claudius* ¹ in ea non adfuit, sed nunc *Genevæ* expectat tuum et *Calvini* adventum ², quò seorsim inter aliquot vestrum postremò tractet negocium suum. At vereor ne tandem sermo illius serpat illic, quemadmodum hujusmodi cancri corrosiones

⁴ La réponse de Farel ne se trouve pas aux Archives de Berne.

¹ Voyez la note 3.

² *Calvin* était alors à *Berne* (N° 614, n. 2).

modò hic deprehendo quotidie³. Nec immeritò dixit Apostolus, hujusmodi operarios esse subdolos. Quamvis sperem divino auxilio, brevi me dissipaturum quæ quorundam animis suggestit. Hæc nobis tristia cum sint, adversariis essent jucundissima, si ea rescirent. Nunc agnosco quàm facilè mihi imponatur (quamvis beneficiorum me non pœniteat), et quàm imprudenter *illi* fiderim, in iis quæ præstando non esset. Dominus nos perficiat, et prudentiam simplicitati ac scientiam zelo addat!

Satis tempestivè *Gervasianos*⁴ invisimus, non sine fructu. *Michaëlem Porretum*⁵ optarim mecum agere, quem ego liberiùs impellerem quàm quivis alius; illum verò potiùs admitterem (si priùs, ut monui, à fratribus probaretur; alioqui ne patrem quidem ad tantum munus reciperem, nunc malo meo prudentior factus), quòd à multis annis non mihi solùm, verùm etiam *Vireto*, *Sonerio*, *Francisco*⁶ et aliis quibusdam fratribus sit notissimus. Præterea, nescio quem pio a *Forti Monte*⁷ exhibeamus. Vix *Claudium Clericum*⁸ expectabit, quem fortè non satis doctum reperiet, qualem poscit potentem in Scripturis, qui multos Scripturæ nodos, inter hujus generis pios ac ingenuos viros⁹, dissolvere prudenter no-

³ Fabri veut sans doute parler de *Claude d'Aliod*, l'anti-trinitaire (Voy. l'Index du t. III). On lit, en effet, dans la lettre adressée par les Bernois, le 28 février 1537, à leurs commissaires : « Nous savons avec certitude que le nommé *Claude de Savoie* [Voy. N° 464], précédemment banni par nous, à cause de ses doctrines ariennes, réside dans notre nouveau territoire, et particulièrement à *Thonon*. Nous vous ordonnons ... de le faire arrêter et de nous l'envoyer, afin de le punir selon ses démérites. Vous insisterez auprès de *nos combourgeois de Genève*, pour que le susdit *Claude* soit poursuivi, et qu'on ne le tolère en aucune manière au milieu d'eux » (Minute orig. Teutsche Missiven-Buch, vol. W, p. 426. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand). Voy. aussi Trechsel, op. cit. Th. I, S. 55-59.

⁴ Fabri veut-il parler des habitants du faubourg de *St.-Gervais* à Genève ?

⁵ *Michel Porret* était natif du comté de Neuchâtel.

⁶ *François Martoret du Rivier*, ancien ministre de *St.-Blaise*.

⁷ *François d'Alinges*, seigneur de Montfort. La suite de la lettre semble annoncer qu'il voulait établir un pasteur, non dans sa terre de *Vullierens* (comme nous l'avons dit p. 125, n. 7), mais dans la paroisse d'*Alinges*, près de Thonon.

⁸ *Claude Clerc*, pasteur de *St.-Aubin*, dans le comté de Neuchâtel.

⁹ Nous ne savons quels étaient les membres de la famille d'*Alinges* qui partageaient, avec *Fr. de Montfort* et *Marguerite de Colombier*, sa femme, les croyances évangéliques.

verit; posset tamen mihi plurimum opitulari, si *hic* ageret. Tu de iis cum *Vireto* dispicies, et tandem rescribes, si vacaverit, per pium hunc tabellarium.

Praefectus noster te salutat, qui se iturum *Genevam* proximè sperat, et *Claudium fratrem tuum* invisurum, quem, si Dominus vellet, hic sufficiens curaret, vel in confiniis hujusce ditionis ¹⁰: quod jam pro viribus conatus sum. Jam mihi *Langinum* ¹¹ proficiscendum est. Vale, salutatis piis omnibus. Omnes vos salutant. Tononii, 2 Martii 1537.

TUUS CHRISTOFORUS LIBERTETUS.

(*Inscriptio* :) Chariss. fratri Gulielmo Farello, Lausannæ.

616

GASPARD MEGANDER à Henri Bullinger, à Zurich.

De Berne, 8 mars 1537.

Fueslinus. Epistolæ ab Ecclesiæ Helveticæ Reformatoribus vel ad eos scriptæ. Tiguri, 1742, in-8°, p. 170.

SOMMAIRE. Nouvelles diverses. Détails sur le différend qui s'est élevé entre *Caroli* et *Viret*. Plusieurs pasteurs du nouveau territoire bernois sont suspects d'arianisme. Voyage de *Calvin* à Berne.

. Quod quæris, quomodo nobis cum *Friburgensibus* conveniat, pulchrè certè respondebo, quemadmodum olim *Jacobo* cum fratre suo *Esavo* ¹. *Legati in causa exulantium ad Regem Gallorum ablegati* nondum remissi sunt, nec statim etiam reversu-

¹⁰ Ce fut à *Ripaïlle*, près de Thonon, que s'établit *Claude Farel*, peu de temps après.

¹¹ Le village de *Langin* est situé au nord de la montagne des Voirons.

¹ Megander disait déjà, le 16 avril 1536, au sujet des Fribourgeois : « *Vicini nostri* subinde nescio quæ machinantur, quò nobis aut sibimet-ipsis negocium facessant » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

ros, nisi negotio inexpedito, speramus². Nam, modò vera sint quæ vulgò narrantur, Regio colloquio nondum dignati sunt³. Tanti nos facit tyrannus ille, nobis vicinus, et ex corde (ut aiunt) fautor! Oportuit enim priùs *legationem Thurcicam* quàm nostram excipere. Idem et *Venetos*, viri cujusdam probi scripto, fecisse certò constat. Appulit enim 15 Januarii *Venetias* Thurca, qui honorificentissimè a Senatu exceptus atque in palatium Sti Marci deductus est.

Ludus *Lausannæ* certò instituetur, nec modò ludus litterarius, sed et lectio quoque Theologica, quemadmodum proximè tibi significaram⁴; quare non usque adeò gratum est, *Frisium* ludo *Abbatissano* præfectum esse⁵; spem enim mihi certam de homine faciebam; placuit consilium *Calvino*, *Carolo* et *Vireto* fratribus⁶. De *Vinslero*, uxori meæ cognato, quid actum sit nihil scribis, quòd huc usque prædictum locum occuparit. Controversia non vulgaris intercedit inter *Carolum* et *Viretum*, Lausanensis ecclesiæ ministros, idque propter defunctorum corpora. Voluit enim *Carolus*: Ecclesiam Catholicam pro cunctis fidelibus piè semper orasse et adhuc orare, ut liberentur à morte et ut resurgant, vitamque futuri seculi corpora defunctorum consequantur. At *Viretus* planè diversum, immò minimè rogandum esse Dominum ut corpora destinato tempore resurrectura excitet. *Qua de re diebus duobus strenuè contendimus*⁷, at quo pacto negotium compositum, in præsentiarum non scribo.

²⁻³ Voyez les N^{os} 604, 612, 618.

⁴ Voyez la lettre de Megander du 15 janvier précédent (N^o 603).

⁵ Le collège de Zurich, dont *Jean Friess* fut élu principal vers la fin de février 1537, était installé dans une ancienne abbaye de femmes; d'où le nom de *Ludus Abbatissanus*.

⁶ *Calvin* avait peut-être connu *Jean Friess* à Paris en 1534.

⁷ Ces débats entre *Caroli*, d'un côté, et *Viret* et *Calvin*, de l'autre, eurent lieu du 28 février au 1^{er} mars, devant le Consistoire de Berne, dont *Megander* était l'un des membres. La date est fixée par la lettre des Bernois à Farel (N^o 614, renv. de n. 2), et par un passage du Manuel de Berne du 1^{er} mars, où il est dit que le trésorier donnera 2 écus à *Viret*. Les détails de cette discussion ont été reproduits par *Calvin* dans son ouvrage contre *Caroli* (*Defensio Gallasii*, 1545, p. 32-35). Mais, bien que le réformateur de Genève dise, à ce propos : « Legantur *acta Consistorii Bernensis*. Consentient prorsùs cum mea narratione, » les registres du Consistoire sont absolument muets sur cette affaire. Ils ne relatent, en effet, que les sentences relatives aux causes matrimoniales. Voyez Ruchat, V, 21-24. — Trechsel. Die protestantischen Antitrinitarier vor Faustus Socin. Heidelberg, 1839, Th. I, S. 158, 159. — C.-B. Hundeshagen. Die

Postremò, *Gallorum quidam, in ditione noviter occupata, suspecti sunt nobis haud rectè de Christo personarumque Trinitate sentire*⁸; quam ob causam *Calvinus, Bernam* veniens, obnixè petiit, ut Synodus cogeretur, quod abnegatum est homini usque post paschatis⁹. Vide quantum negotii nobis facturi sint *Galli illi superstitiosi, ne dicam seditiosi....*¹⁰. Hæc sunt quæ tibi in præsentiarum, charissime mi Bullingere, nota volui. Bernæ, viii Martii 1537....

MEGANDER totus tuus.

617

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil du Landeron¹. De Berne, 14 mars 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne exhorte les magistrats du Landeron à embrasser l'Évangile et à
« délaïsser les traditions humaines. »

Nobles, discreets Seigneurs et chiers voisins! Le desyr qu'est en nous cueurs d'avancer la gloire de Dieu éternel et de son filz,

Conflikte des Zwinglianismus, Lutherthums und Calvinismus in der Bernischen Landeskirche. Bern, 1842, S. 112-116. Ces deux derniers auteurs ont suivi Kirchhofer (op. cit. I, 224) et placé inexactement à *Lausanne* la discussion susdite, telle qu'elle est racontée par Calvin.

⁸ Cette accusation était le fait de *Caroli* (Voy. N^o 610, 611. — *Defensio Gallasii*, p. 33). Elle fut facilement accueillie à Berne, parce qu'on savait que *Claude d'Aliod* répandait dans *le Chablais* ses doctrines anti-trinitaires (N^o 615, n. 3). Mais les ministres bernois ne tardèrent pas à reconnaître que *Farel, Calvin* et plusieurs de leurs collègues avaient été injustement accusés d'arianisme (Voy. la lettre de Megander du 22 mai 1537).

⁹ C'est-à-dire, après le 1^{er} avril.

¹⁰ *Pierre Kuntz*, pasteur de Berne, disait de même dans sa lettre à Myconius du 22 juin 1538: « Non interquiescent capita ista unquam » (Voy. Kirchhofer. *Farels Leben*, I, 250).

¹ Voyez, sur *le Landeron*, le N^o 339, notes 2, 5, et le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 295.

nostre seul Sauveur, nous esmeut de vous escrire la présente, touchant les offices de vostre esglise, qu'antendons estre abandonnée du curé qui soloit estre, et par ainsy cesser messes et prédication². Dont espérons havoïr l'occasion de vous exhorter à *prendre l'Évangelle de Jésus et délaisser les traditions humaines*, pour augmenter aussy bonne paix et union de la pure religion, à laquelle jusques au présent havés contrarié, — vous prions, par le salut que nous a conquis le filz de Dieu, qu'aiés esgard à sa sainte Parolle, *non tant pour nous complaisre et vous conformer à tous vous circumvoisins*³, que pour obéyr à Celluy qui jugera le monde, lequel par sa sainte grâce vous sometz à sa Parolle par plusieurs manières. Dont convient que à ycelle soïés obéissans. Prians Nostre Seigneur qu'il vous touche le cueur, de sorte que sa doctrine règne entre vous. A quoy de tout nostre pouvoir vous desirons avancer par prédicants et ministres du saint Évangelle, sy yceulx voullés accepter, tellement que vostre salut le requiert et [que] nous avons nostre parfaicte confiance en vous, actendant sur ce vostre responce, pour scelon ycelle nous sçavoir pourter, quant sy-après nous présenterés ung curé⁴. De Berne, ce 14 Mars 1537.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription :*) Aux nobles, discretz, nous chiers voisins et bons amys, chastelain, maire et Conseil du Landyron.

² Ce passage peut servir à rectifier l'une des assertions de Ruchat, qui dit, t. IV, p. 445-446 : « Les Seigneurs de Berne travaillèrent à introduire la réformation au Landeron ; mais ils n'en purent venir à bout. *Et d'abord*, comme ils avaient le droit de collature sur l'Église du Landeron, ils écrivirent au Conseil du lieu, de *congédier leur curé*. . . pour mettre un ministre à sa place. » Voyez la note 4.

³ La Neuveville, Cornaux, St.-Blaise et Cerlier étaient déjà réformés depuis plusieurs années.

⁴ Il paraît que le Conseil du Landeron installa un nouveau curé sans le présenter à l'acceptation des Bernois, et que ceux-ci refusèrent de considérer sa nomination comme légitime. C'est alors seulement, le 27 avril, qu'ils écrivirent au Conseil du Landeron la lettre mentionnée par Ruchat (Voyez n. 2). Elle s'exprime ainsi : « Nous avons receuz vostre lectre. . . pareillement icelle de vostre curé. . . Sur quoy vous respondons, que tout aultrement en vérité sommes informés. A ceste cause, est entièrement nostre vouloir que le dit curé vuide la dite cure, et icelle abandonnez » (Minute orig. Weltsche Missiven-Buch. Vol. B, fol. 3 a).

618

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Bâle.
De Berne, 15 mars 1537.

Inédite. Minute originale ¹. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne fait connaître aux *Villes évangéliques* le rapport des ambassadeurs envoyés par elles auprès de François I.

Salut! Nous avons aujourd'hui entendu le rapport de nos fidèles collègues, qui, de votre part, de celle de *nos confédérés de Zurich* et de *nos bons voisins de Strasbourg*, ainsi que de la nôtre, ont été envoyés auprès de Sa Majesté *le Roi de France*, à cause des *Évangéliques* exilés ou prisonniers. Nous sommes bien informés, tant par leur rapport verbal, que par la réponse écrite que Sa Majesté a faite à leur discours, et dont la copie est ci-incluse ², qu'il n'y avait à la Cour — sauf le seigneur *de Langey* ³, le comte *Guillaume* [*de Furstemberg* ⁴] et quelques autres — qu'un petit nombre de partisans de l'Évangile. C'est pour cela qu'ils n'ont pu recevoir une réponse aussi favorable que celle qu'ils auraient obtenue peut-être, si nos amis eussent été plus nombreux. Toutefois la sœur du Roi, *la reine de Navarre*, s'est donné toute la peine possible pour faire réussir leur mission ⁵. *Le Roi*, de son côté, s'est d'abord exprimé,

¹ Elle porte le titre suivant: « Zürich, Basell, Acta legationis ad regem Gallorum pro exactis Christianis. »

² Voyez la seconde partie du N^o 612.

³ *Guillaume du Bellay* (Voy. N^o 530, n. 4).

⁴ Voyez les N^{os} 572 et 578.

⁵ MM. de Berne écrivaient le 15 janvier précédent à la reine de Navarre: « Nous envoions. . . nous ambassadeurs par devers la Majesté Royale de France, pour certains affaires qu'il hont en charge de nous.

dans son discours, d'une manière plus clémente qu'il ne l'a fait subséquemment dans sa réponse écrite.

Nos ambassadeurs ont envoyé, par messenger sûr, une copie de celle-ci au comte *Guillaume*, en le priant de saisir l'occasion de s'adresser de nouveau à Sa Majesté, et de s'informer si les intentions du Roi étaient vraiment conformes à la réponse écrite remise par *le grand-maitre* à nos ambassadeurs : ce que nous croyons pouvoir mettre en doute, d'après le rapport que ceux-ci nous ont fait. Car, pendant qu'ils étaient en route pour rentrer au pays, *le comte Guillaume* leur a dépêché un courrier, pour les informer qu'il avait eu l'occasion de parler, entre autres, au Roi, de leur départ, et que Sa Majesté lui avait répondu, qu'Elle avait accordé aux députés leur requête et les avait congédiés à leur complète satisfaction, — ce qui, toutefois, d'après notre manière de voir, ne résulte pas si clairement de la réponse écrite du Roi, attendu que son style obscur comporte une double signification, comme vous vous en apercevrez facilement. Nous espérons cependant que *le comte Guillaume*, ayant égard à la lettre expresse de nos ambassadeurs, donnera suite à l'affaire, et s'efforcera d'obtenir de Sa Majesté une réponse plus positive et plus satisfaisante pour nous tous, et qu'il nous en informera lui-même plus tard.

Voilà, en peu de mots, quel a été le résultat de la mission de nos ambassadeurs. Quoiqu'ils aient fait tous les efforts possibles et agi fidèlement, ils n'ont reçu en réponse que *des paroles de cour*. Nous vous prions amicalement de vouloir bien donner connaissance à *nos bons amis de Strasbourg* de tout ce qui s'est passé, et de nous représenter auprès d'eux, ce dont nous vous serons obligés. Nous avons ouvert la missive que Sa Majesté a adressée aux IV Villes ⁶, concernant cette affaire, et, afin que vous n'en ignoriez le contenu, nous la joignons à notre lettre. Donné le 15 mars 1537.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

Dont vous prions... qu'il vous plaise nous faire ce bien et honneur de les favoriser et avancer tant qu'il vous sera possible, affin qu'il aient bénigne audience par devant la dite Majesté, et gratuite responce » (Minute orig. Arch. de Berne). Des lettres de même teneur furent également adressées à M. de Langey, au grand-chancelier et au grand-maitre de France.

⁶ C'est la lettre du 20 février (1^{re} partie du N^o 612).

619

SIMON GRYNÆUS à Jean Calvin, à Genève.
(De Bâle) 15 mars (1537).

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112.

SOMMAIRE. *Sinapius* a passé par ici en se rendant à *Tubingue*, chez le prince *Ulric* [de *Wurtemberg*]. Il ne sait à quoi se décider, parce qu'il regrette *l'Italie* ; je l'ai compris, en l'entendant louer tant de fois une certaine jeune fille que vous avez bien connue [à *Ferrave*], la seule qui ait, dans ce pays-là, mérité vos éloges, à cause de sa piété. Si l'on pouvait obtenir son consentement par vos bons offices, *Sinapius* la préférerait à toutes les autres ; son amour pour elle lui ôte le repos d'esprit, si nécessaire à ses études. Son choix a été fixé, non par la fantaisie, mais par la réflexion.

Si vous approuvez ce projet de mariage, veuillez nous parler du caractère de la jeune fille et sonder ses dispositions. Elle s'appelle *Francisca Bucerina*. Il serait préférable pour elle de vivre en *Allemagne*, et elle y jouirait d'une honnête aisance, grâce au mérite de *Sinapius*, à qui l'on offre une excellente place à *Tubingue*. Écrivez donc à *Francisca*, en votre nom et au mien, et dites-lui que vous sollicitez son consentement, pour le compte d'un certain ami. Aussitôt que vous aurez une réponse, veuillez m'en informer.

S. Transiit hac *Sinapius*¹ ac rectà *Tubingam* tendit, ut sese sistat *Principi*. Dubius est animi. Retrahitur in *Italiam*, quantum non suspicari modò, sed pene liquidò deprehendere licuit, cum assiduè mentionem faceret cujusdam puellæ, ut videtur, piæ, cumque as-

¹ *Jean Sinapius*, né vers 1505 à Schweinfurt en Franconie, fit ses études à Wittemberg et à Heidelberg, et il succéda à *Simon Grynæus*, comme professeur de grec, dans cette dernière université (1529). *Sinapius* partit pour l'Italie vers la fin de l'année 1533, afin d'y continuer ses études de médecine, et il fut très-bien accueilli à *Ferrare* chez le célèbre médecin Jean Manard, à qui Érasme de Rotterdam l'avait recommandé. Quelques mois plus tard, il écrivait à *Simon Grynæus* : « Ego ferme sum adhuc aulicus, ut eram quando me vidit Bebelius *Venetiis* : nondum tamen ex ædibus *Manardi* emigravi. Ob vitandos æstus hos jam intolerabiles, jam cum à lectionibus vacatur, cum illustrissima *Principe nostra Ferrariensi*, Regis Galliæ Ludovici filia, rus concessi, nactus nescio quo fato insignem familiaritatem cum proceribus aulæ ejus » (Lettre datée de Belloriguardi, près

siduè hanc laudaret. Eam, quantum intelligo, etiam tu familiariter nosti², et unam ex omnibus istis, pietatis ergo, maximè laudasti. Postulat ætas ipsius nuptias. Video, si quid ab illa impetrari posset per te, nullam omnium cuperet magis; et certè qui sic affectibus æstuat opus tranquillitate habet animus, nisi perire hominis studia omnia volumus³. Videtur autem non errore incidisse in hanc, sed iudicio, qui adeò diu convixit. Vellem de moribus hujus indicares nobis. *Francisca Buceryna*⁴, ni fallor, est nomen. Quòd si tibi hoc *Sinapii* meumque consilium probetur, vellem explores omnia apud ipsam. Prestaret utique in *Germania* vèrsari hanc quàm in *Italia*, et è tenebris in lucem aliquam quaecunque (*sic*) migrare. *Sinapio* porrò, marito tali, nunquam defuturus sumptus est quo honestè illa alatur: habet enim *Tubingæ* conditionem egregiam⁵.

de Ferrare, septembre (1534). Voyez S. Grynæi Epp. Edidit G.-T. Streuber. Basiliæ, 1847, p. 13, 14, 20. — Lettre d'Érasme à J. Sinapius du 31 juillet 1534. Bibl. du Muséum à Bâle. Apographa, n° 29, p. 15). En mai ou juin 1535, Grynæus écrivait de Tubingue à Blaarer à Stuttgart: « Accepi hodie ex Italia literas a *Sinapio*... Eà gratià est apud *Italos*, ut publicè nunc *Ferrariæ* profiteatur... Quærit ex me consilium de uxore istic ducenda. Credo posse evocari. Erit certum decus *Germaniæ*... » (Mscr. orig. Bibl. de St.-Gall.)

² Calvin avait fait la connaissance de cette jeune Française à l'époque où il séjourna à la cour de Ferrare (avril—mai ? 1536). Voyez note 4.

³ Voyez, dans l'Épître Bibliothecæ Conradi Gesneri (Tiguri, 1555), l'énumération des ouvrages de Jean Sinapius.

⁴ Plus exactement, *Francisca Bucyronia*. Elle était demoiselle d'honneur de *Renée de France*, duchesse de Ferrare. Voyez l'ouvrage intitulé: « *Lilii Gregorii Gyraldi. . . Herculis Vita. . . Epithalamia diversorum in nuptias Joan. Sinapii Germani et Franciscæ Bucyroniæ Gallæ*. Basileæ, 1539, » petit in-8°, p. 125, 126, 132, 134, 137, 138.

⁵ Le 26 juillet (1536) Ambroise Blaarer écrivait de Tubingue à son frère Thomas: « *Medicinæ* habemus egregios professores. . . postremò etiam *Sinapius* expectatur. » On lit encore dans les lettres de Martin Frecht écrites d'Ulm à Simon Grynæus, le 16 septembre 1536, et à Ambroise Blaarer, le 10 avril 1537: « Bonus *Sinapius* perpetuò est incertus, an *Ferrariæ* remanere, aut *Tubingam* vocatus concedere debeat. *Princeps Ferrariensis* ter scripsit Duci *Udalrico*, ut ejus gratià et permissu liceat *Sinapium* retinere apud se. » — « Scripsit. . . ille diu expectatus *Sinapius*, superiore mense [scil. Martio 1537] ex *Schaphusio* ad me, summopere deprecans tui fratris creati consulis [*Constantiæ*] in se et privatam et publicam humanitatem. . . Ad *Grynæum nostrum* *Sinapius Basileam* abiit, ex itinere lassitudinem contractam isthic distracturus. Atque deinde rectà perget *Schwinfurtum*, paternam hereditatem aditurus. Post hæc *Tubingam* commigrabit. . . » (Manuscrits orig. Bibl. de St.-Gall. Collect. citée).

Rogo vehementer te, ut dare nobis operam hanc velis. Certè nulla ratio hunc retinendi videtur, nisi potiri hac potest. Est autem occultè agenda res, ut ne quò literæ veniant quàm ad ipsam. Vellemque ad ipsam tuo meoque nomine scribens, istud te dicas pro amico quodam flagitare. Salutabis autem eam, mihi necessariam, quæ me per *Sinapium* prior salutavit. Obsecro ut, pro pietate, diligenter et in tempore dare operam velis. Vale. 15 Marcii (1537⁶).

GRYNÆUS TUUS.

Responsum nactus, scribes primo quoque tempore ad me⁷. Vale rursus.

(*Inscriptio* :) Joh. Calvino, suo fratri chariss. Genevæ.

620

JEAN OPORIN¹ à Jean Calvin, à Genève.
De Bâle, 25 mars 1537.

Autographe. Bibliothèque de Gotha. Publiée en partie dans les *Calvini Opp.* Édit. de Brunswick, t. V, p. XL et XLII.

SOMMAIRE. J'ai récemment chargé *notre Louis* de vous expédier 12 exemplaires des *Épîtres* que nous avons imprimées pour vous. Je vous en adresserai davantage, si vous le désirez, et j'y joindrai même tous les livres sortis de nos presses qui pourraient vous être agréables ou utiles. Votre bonté envers nous a été si grande, qu'il nous serait difficile de la reconnaître dignement. Nous comptons d'ailleurs

⁶ L'année est sûrement fixée par la lettre de Frecht du 10 avril 1537 (Voy. n. 5).

⁷ On ne possède pas la réponse de Calvin à Grynæus.

¹ *Jean Herbst*, humaniste bâlois, né le 25 janvier 1507, grécisa son nom en celui d'*Oporinus*. Après avoir fait à Bâle et à Strasbourg d'excellentes études, que la pauvreté l'empêcha de continuer aussi longtemps qu'il l'aurait voulu, il chercha d'abord des ressources dans la carrière de l'enseignement, puis, poussé par le désir d'apprendre la médecine, il servit, quatre années durant, le célèbre empirique Paracelse. Les talents

sur votre indulgence bien connue, pour le cas où vous ne seriez pas entièrement satisfait de l'impression des *Épîtres*. Nous n'avons rien négligé cependant de ce qui pouvait la rendre correcte : *Grynæus* et votre *Louis* ont été consultés au sujet de certains passages qui nous embarrassaient. Quelques légères fautes d'impression ne sauraient vous offenser. Aucun imprimeur n'a jamais réussi à les éviter absolument.

Le public attend avec impatience la réimpression de votre *Catéchisme* [c.-à-d. votre *Institution Chrétienne*]. Il n'en existe plus à *Bâle* un seul exemplaire ; à *Francfort*, nous en avons à peine 50. Vous feriez donc un singulier plaisir aux théologiens, en publiant bientôt une nouvelle édition ou une révision de cet ouvrage, et nous en serions particulièrement charmés, si vous recouriez à nos presses.

J'entends dire que votre *cours sur les Épîtres de St. Paul* est très-apprécié de vos auditeurs. Je me recommande à vous, pour qu'il soit plus tard communiqué au public par notre intermédiaire. Saluez en mon nom les deux *Farel*, *M^r de Haulmont*, *M^r Viret*, *Rogier* et les autres amis.

S. Nuper discedens curavi, ut per *Ludovicum nostrum* ² *libellos epistolares tuos*, à nobis excusos ³, XII acciperes : plures etiam misurus perquam libentissimè, si plures habere cupias. Quin et ex reliquis libellis nostro prælo impressis, si quibus maximè vel oblectari te, vel studia tua juvari posse intelligam, mittam quoscunque juseris, — tanta enim est *tua in nos benevolentia*, quæ nullo tamen nostro in te mutuo possit officio rependi facilè !

Quod reliquum est, si in excudendis tuis illis fortè non respon-

d'*Oporin* trouvèrent un meilleur emploi au *Pædagogium* de Bâle (1533), d'où il passa à l'Université, comme professeur de grec (1536). En juin ou juillet 1535, il avait, de concert avec son beau-frère Robert Winter, Thomas Platter et Balthasar Rauch, acheté l'imprimerie de Cratander. C'est ainsi qu'il connut *Calvin*, à l'occasion de l'*Institution Chrétienne*, qu'imprimèrent ses associés Lasius et Platter (Voy. N^o 545, n. 1, 9; 598, n. 5. — Lettre de Georges Binder à Vadian, écrite de Zurich le 20 juillet 1535. Bibl. de St.-Gall. — Vie de Thomas Platter, écrite par lui-même (trad. en franç. par le D^r Édouard Fick). Genève, 1862, p. xviii, xix, 110-116. — Teissier. Éloges des hommes savans, 1715, II, 299-306, III, 138. — Athenæ Rauricæ, p. 349-354).

² Voyez la note 5.

³ Il s'agit de l'opuscule de *Calvin* dont nous avons déjà indiqué le titre dans la note 1 du N^o 602, et qui contient 84 pages in-4^o, l'Index compris. L'avant-dernière porte 4 lignes d'Errata et l'inscription suivante : « Basileæ, per Balthasarem Lasium et Thomam Platterum, Mense Martio, Anno M.D.XXXVII. » *Oporin* s'occupait du choix des ouvrages à imprimer. Robert Winter fournissait les fonds. Lasius (Rauch) et Platter dirigeaient l'imprimerie.

dimus per omnia expectationi tuæ, dabis veniam quam soles, pro humanitate tua, et quam dedisti hactenus⁴; quanquam sedulò dedimus operam tamen ut, quantum fieri posset, emendatè excuderentur, non semel super locis aliquot, in quibus fortè nos non explicabamus, consulto et *Grynæo* et *Ludovico tuo*⁵; neque in emendandi officio de negligentia aliqua nostra multùm querebere. Cavimus enim id quoque, ne errorum, nisi leviusculorum, tædio graviùs offendereris; nam quod unum atque alterum fortè irrepsit⁶, facilè ignoscas; neque enim ullus unquam liber à quoquam est ita impressus emendatè, ut non facilè etiam inter imprimendum quædam obreperent, quæ omnia evitare impossibile sit, pro ea qua hodie passim utimur excudendi ratione.

De Catechismo tuo scias, mi Calvine, *magnam esse expectationem*, quando eum recognitum *denuò* editurus sis⁷. Cupiunt hoc plerique, et *exemplarium antea à nobis excusorum nullum nobis superest amplius*, hic saltem *Basileæ*; *Francofordiæ* autem vix 50 adhuc habere nos puto. Itaque feceris rem gratissimam et sacræ Theologiæ studiosis, si editionem aut recognitionem illam tuam matures, et nobis imprimis, si in recudenda illa operâ nostrâ uti non dedigneris⁸.

*Audio te magna cum laude et utilitate prælegere D. Pauli epistolas*⁹. Oro igitur, ut quæcunque in iis prælegere et annotare tuis soles, aliis quoque uti *per nos* aliquando communicentur, operam dare non graveris¹⁰. Salutabis meo nomine diligentiss.[imè] *Farel-*

⁴ Voyez la fin de la note 1.

⁵ Probablement l'un des pensionnaires d'Oporin, ou le correcteur qui avait revu les épreuves de *l'Institution Chrétienne*.

⁶ Les *Errata* des deux Épîtres de Calvin relèvent seulement cinq fautes d'impression.

⁷ Il s'agit, non du *Catéchisme* de Calvin, qui venait d'être publié tout récemment à Genève et pour la première fois (N^o 610, n. 8, 9, 10; 611, renvoi de note 9), mais de *l'Institution Chrétienne*, que Marc Bertschi appelait, en mars 1536, « *le catéchisme* adressé au Roi de France par un certain Français » (Voy. N^o 545, n. 9).

⁸ Ce fut à Strasbourg, chez Wendelin Rihel, que parut, en 1539, la deuxième édition latine de *l'Institution Chrétienne*. L'imprimerie Oporin et C^{ie} n'existait plus à cette époque.

⁹ C'est probablement par l'explication des épîtres de St. Paul que Calvin avait inauguré ses leçons publiques (septembre 1536).

¹⁰ Le commentaire de Calvin sur l'épître de S. Paul aux Romains parut à Strasbourg trois ans plus tard.

*lum utrunque*¹¹, *Dn. ab Alto Monte*¹², *D. Viretum*¹³, *Rogierium*¹⁴
et amicos cæteros : quibus omnibus me quàm diligentiss.[imè] etiam
commenda. Basileæ, die Palmarum¹⁵ 1537.

Tuus ex animo JOAN. OPORINUS.

Raptim, ut non licuerit relegere.

(*Inscriptio* :) Insigni Theologo Dn. Joanni Calvino, sacrarum
literarum professori Gebennis, amico et fratri charissimo suo. Ge-
nevæ.

621

CHRISTOPHE FABRI aux Députés de Berne.

(De Thonon, 30 ou 31 mars 1537¹.)

Inédite. Minute autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Fabri signale aux commissaires bernois les nombreuses dépenses qu'il a
dû supporter, étant contraint, depuis un an, de pourvoir à l'évangélisation de pres-
que toutes les paroisses du bailliage de Thonon, et il les prie, dans le cas où ces
charges seraient aussi lourdes à l'avenir, d'y avoir égard en fixant le chiffre de
son traitement.

A très-puissans et magnifiques Seigneurs, Messieurs les Commis
de Berne, Salut!

Très-redoubtéz Seigneurs! *Il y a environ ung an que*, touchant

¹¹ *Guillaume Farel* et son frère *Gauchier*, lequel avait visité Bâle en
novembre 1536 (N° 578).

¹² *Louis du Tillet*, seigneur de *Haulmont*, qui était alors fixé à Genève.

¹³ Oporin avait pu faire la connaissance de *Pierre Viret* en novembre
1535 (Voyez le N° 533, note 2).

¹⁴ Peut-être ce *Jean Rogier* qui, vers 1542, pratiquait la chirurgie dans
le pays romand (Voy. la lettre de Calvin aux ministres neuchâtelois du
28 mai 1542).

¹⁵ C'est-à-dire le 25 mars. Pâques fut le 1^{er} avril en 1537.

¹ Voyez les notes 2 et 12.

le ministère de la Parolle de Dieu, selon la grâce qu'il m'avoit donnée, *j'ay soustenu au myeuilx que j'ay peu la charge de toutes les églises de vostre Balliage de Tonon*², ormis aucunes³, ainsi qu'avons eu l'entrée à icelles, *courans praisque tous les jours ça et là en gros dangers*: Ce que n'ay peu faire sans plus grosse despençe que si je n'eusse eu charge que d'ugne église. Car il me failloit entretenir cheval de loyage ou d'emprunt, et mener ung, 2, 3 ou 4 compaignons, selon les dangers des lieux⁴, ainsi que sçait *Mons^r le Ballif*. Et, pour satisfaire en mon absence à *ceste église de Thonon* et avoir aide aux villages, quant les affaires me pressoient, m'a fallu praisque tousjours entretenir ung, deux, ou quelque foy trois frères avec moy.

J'ay bien vouleu informer Voz Seignories de ces charges, pour vous rendre raison de ce que j'ay despendu, qui m'a esté délivré par *Mons^r le prieur du Plastre*⁵, depuis qu'il luy fust ordonné par Messieurs les premiers commis⁶. Vous ne ignorez point, Messieurs, combien grans effrais et charges adviennent aux ministres au commencement de l'édification d'ung peuple, avec ce que j'ay fait aucunes réparations en *vostre maison*⁷, où je demeure. Je laisse plusieurs autres despens nécessaires, comme à la disputation et congrégation⁸, et d'ung voyage que j'ay fait à *Berne*⁹, aussi par l'ospitalité des allans et venans [pour l'Év]angile, et autres charges domestiques. Et toutes ces choses vous propose, affin que cognoissez

² Les fonctions pastorales de *Fabri* à *Thonon* commencèrent dans la première moitié d'avril 1536.

³ C'est-à-dire, les églises de certaines localités du Chablais, telles que Hermance, Yvoire, Nernier, Colonges-sur-Bellerive, qui étaient rapprochées de Genève.

⁴ Comparez ce passage avec le N° 606, renvois de note 10-16.

⁵ *Louis du Plâtre*, prieur des Bénédictins de Thonon. Puisque c'était lui qui délivrait à *Fabri* son traitement, Besson a commis une erreur en disant (op. cit. p. 104) que « le dernier prieur de St.-Hypolite de Thonon... *Louis Duplâtre* » fut « chassé par les Bernois en 1536. »

⁶ Voyez le N° 549, renvoi de note 11.

⁷ C'est-à-dire, la maison de *Michel Guillet*, confisquée par les Bernois. Voyez la note 10.

⁸ *Fabri* veut parler, soit des frais qu'il avait dû faire lors de la Dispute de Lausanne, soit de l'ospitalité qu'il devait offrir, à l'époque des congrégations, aux frères des paroisses lointaines.

⁹ Les documents contemporains ne nous ont pas fourni la date de ce voyage.

que n'ay point despendu desraisonnablement voz biens, mais le plus sobrement que j'ay peu, à l'avancement de la gloire de Dieu et de vostre honneur et prouffit, au bien et entretenement de voz humbles subjectz, ainsi que pleinement *Mons^r le Ballif* est informé; car il a bien sentu sa part des affaires, charges et fâcheries qui sont survenues pour l'avancement de l'Évangile et mettre bon ordre partout.

Au surplus, Messeigneurs, j'ay trouvé en la dite maison, jadis de *Guillet*¹⁰, plusieurs lètres, instrumens, obligez, quictances, bulles et autres papiers d'iceluy¹¹, cachéz en ung poulalier par dedens l'ordure, et quelques utenciles de maison avec quelques livres en latin. J'ay délivré à *Mons^r le Ballif* les dictz papiers, non pas les utenciles et livres, lesquelz vous supplie m'otroyer, ensemble quelque peu de meubles que j'ay trouvé en la dite maison, voyans la nécessité que j'ay de mesnage nécessaire, lequel me fault emprunter, à cause qu'ay despendu l'argent que j'avoie eu de mon mesnage, que je vendis quand laissay le pays de *Neufchastel* pour venir par deça. Et, si la nécessité est que je doyge encores porter telles charges que j'ay soubstenu jusques à présent, il vous plaira y avoir du regard par vostre prudence et équité, laquelle prie à Dieu vous estre tousjours augmentée.

Vostre humble serviteur CHRISTOFLE LIBERTET,
prédicant de Thonon¹².

¹⁰ *Michel Guillet*, seigneur de Monthoux, s'étant montré en toute occasion l'ennemi de *Genève* et de *Berne* (Voy. N^{os} 479, n. 1; 513, n. 8), les Bernois avaient confisqué ses biens.

¹¹ A l'époque où Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert II, duc de Savoie, était dame du Pays de Vaud, *Michel Guillet* avait amodié tous les revenus du dit pays. Les titres cachés dans la maison de Michel Guillet devaient, par conséquent, offrir un certain intérêt aux Bernois.

¹² On lit au-dessous les premières lignes d'une lettre inachevée, et qui était certainement adressée à *Gaspard Megander*, ministre de Berne. Nous les reproduisons ici, parce qu'elles peuvent servir à déterminer la date de la requête de Fabri aux commissaires bernois :

« S. Novissimè, *per pium Joannem Wek, scribam*, literis conquestus sum apud te et symmystas tuos ac nostros, quòd sic coram legatis falsò traducti essemus [Voy. N^{os} 610, n. 5; 615, n. 3]. Crede mihi, frater, nullam gr. . . » Les mots soulignés plus haut, et qui ont été biffés, nous apprennent que *Hans Weck*, notaire et l'un des sous-secrétaires du Conseil de Berne, avait passé à *Thonon* très-peu de jours auparavant. Or, c'était lui qui tenait le Journal des commissaires bernois, et nous savons par le susdit Journal ou

622

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.
De Thonon, 3 avril 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Les commissaires bernois ont confié à *vo*tre frère *Claude* l'administration des biens du *prieuré de Ripaille*. Le Bailli l'invite à se présenter bientôt ici. Je voudrais voir *Morelet* [du *Museau*] arriver avec lui et demander l'intendance de l'*abbaye de Filly*, dont le supérieur devra s'éloigner dans cinquante jours, parce qu'il n'a pas voulu accepter la Réformation.

Une pension mensuelle a été accordée à ceux *des moines de Filly et de Ripaille* qui sont propres à faire des études ou qui apprendront un métier; quant aux plus âgés, ils pourront achever leur vie dans le couvent. Le *revenu des biens ecclésiastiques* sera consacré aux pauvres, au prédicateur et au maître d'école de *Thonon*. *Ma pension* a été fixée, ainsi que celle de *mon futur collègue*. Je dois ces détails à une confiance du Bailli, car je n'ai pas encore reçu la réponse des commissaires sur les articles que je leur ai présentés. Mon confrère *M^r de Haulmont*, *M^r de St. Paul* et *Claude* vous saluent.

Salutem per Jesum Christum, qui suos perpetuò disruciari non sinit, sed oportunè illis nunquam non adesse novit!

*Legati curam et dispensationem omnium bonorum Ripallensium fratri tuo Claudio concesserunt*¹, exceptà turri maximà² cum horto.

Rôle des amodiations, que ses supérieurs s'occupèrent des biens d'Église à Thonon le 31 mars 1537. Voyez, au surplus, la lettre suivante.

¹ On lit dans le Journal des commissaires bernois : « Le lundi de Pâques (2 avril) 1537, à *Thonon*, mes Seigneurs ont enjoint au Bailli de donner pour administrateur aux *chanoines de Ripaille*, le frère de *Farel*. C'est lui qui leur paiera leur prébende et qui rendra compte, à la St. Michel » (Trad. de l'allemand. Communicatiop de M. Ernest Chavannes).

² *Ripaille*, situé tout près du lac et à un quart de lieue N.-E. de Thonon, était un prieuré de chanoines réguliers de St.-Augustin. Il fut fondé en 1410 par le comte de Savoie Amédée VIII, qui devint pape (1439) et prit le nom de Félix V. Ce prince fit construire, en 1434, à côté du susdit

minori, vineâ quadam et prato uno, quæ *Domino a S. Paulo*³ reli-
q[uerunt], cum duobus illis sacerdotiis quorum curæ post *Abbatem*⁴
successerat. *Præfectus* jussit ut *frater tuus* mox huc concedat, sed
nemini ea divulgentur. Consulerem *Morum*⁵ cum eo huc conferre
se, ut tent[aret] an *Filliaci Abbatiam*⁶ et Dominium impetrare pos-
set. *Abbas*⁷ enim *hinc ad 50^{um} diem abire jussus est, quòd refor-*
*mationi eorum subscribere noluerit*⁸.

prieuré, un château qui devait servir d'habitation aux chevaliers de l'Or-
dre de St.-Maurice, qu'il venait de créer et dont il fut lui-même le doyen
ou grand-maître. La façade principale de ce château était flanquée de
sept tours. La plus large et la plus haute communiquait avec un grand
pavillon carré, qui formait le logement du doyen, et c'est probablement à
celle-là que *Fabri* fait allusion en l'appelant *turris maxima* (Voyez Notice
historique sur Ripaille par A. Lecoy de la Marche. Paris, Annecy, 1863,
p. 12-30, 38-40, 42, 45. — Grillet. Dict. hist. des départements du Mont-
Blanc et du Léman, I, 135).

³⁻⁴ De ces deux personnages, il semblerait que le second fût *Michel de
Blonay*, abbé de la Jeunesse de Thonon, mort en novembre ou en décem-
bre 1536 (N^o 558, n. 9; 592, n. 5), et le premier, celui des *frères* du
susdit abbé qui portait le nom de *Gabriel de Blonay* et s'intitulait prieur
et seigneur de *St.-Paul*. Mais les passages suivants du Manuel de Berne
s'opposent à cette explication : « 8 novembre 1536. Écrire au bailli de
Thonon, que Messeigneurs veulent laisser à *M. de St.-Paul* les deux amo-
diations qu'ils avaient accordées à son cousin défunt. Elles lui seront con-
firmées plus tard. » — « 21 mars 1537. Écrire aux députés [à Thonon],
qu'ils fassent la meilleure réponse qu'ils pourront à la requête de *M. de
St.-Paul*, relative au prieuré ou aux amodiations, mais le tout sous ré-
serve du bon plaisir de Messeigneurs » (Trad. de l'allemand).

⁵ Ce personnage ne peut être que *Morelet du Museau*, gentilhomme
français qui était fixé depuis quelque temps à Genève (N^o 611, n. 13).

⁶ L'abbaye de *Filly*, située près de Coudrée et au S.-O. de Thonon,
était de l'Ordre des chanoines réguliers de St.-Augustin. Les Bernois
voulaient y établir un intendant, pour administrer les biens du couvent,
et *Fabri* désirait que *Morelet du Museau* obtint cette place.

⁷ *Claude-Louis Alardet*, chanoine de la cathédrale de Genève en 1535,
et qui fut le dernier *abbé de Filly* (Voy. Besson, op. cit. p. 98. — Egbert-
Friederich von Müllinen. Helvetia Sacra, I, 22). Le 3 mai 1537, les Ber-
nois décidèrent, que le bailli de Thonon lui signifierait de quitter l'ab-
baye de *Filly* à Pentecôte (20 mai).

⁸ Ce passage et le suivant montrent que, malgré la conquête du Cha-
blais par les Bernois, *l'abbé et les religieux de Filly* n'avaient pas aban-
donné leur monastère : ce qui rectifie l'assertion de Besson (op. cit. p.
98), d'après lequel l'abbaye de *Filly* aurait été « ravagée par les Bernois
en 1536. » Il commet la même erreur à propos de plusieurs maisons reli-

De *Monachis Filliacensibus et Ripaliensibus*, demensum illis designatum fuit, modò studeant qui ad literas idonei fuerint⁹, reliqui opif[icium] discant; sed qui senes et planè inutiles sunt sinuntur in stabulis suis, quamdiu vixerint¹⁰. *P[roven]tus*¹¹ in usus *pauperum, concionatoris et didascalii Tononiensis donatus est*. Domus cum horto mihi designata est, cum ducentis florenis, duobus vini doliis et 4 modiis frumenti. Mihi quoque, *adjungendo cooperario*¹², præscripserunt centum florenos, dolium vini et totidem frumenti. Sed de equo nulla mentio. Hæc seorsim mihi aperuit *Præfectus*, cum nullam habuerim respon[sionem], nec rursus accersitus [fuerim], postquam *illis*¹³ omnia proposui. Quamobrem de *omnium articulorum à me illis oblatorum*¹⁴ exitu nihil adhuc certò scribere possum. *Consodalis meus ab Alto Monte*¹⁵, *Dominus Paulinus*¹⁶, *Claudius*¹⁷

gieuses du Chablais. Grillet a été mieux renseigné (Voy. son ouvrage, I, 129).

⁹ MM. de Berne prirent la même décision relativement à ceux des moines de quelques autres couvents qui consentirent à étudier. On lit dans le volume intitulé: « Teutsch Spruch-Buch der Statt Bern, GG, » p. 639, à la date du 3 mai 1537: « Moines de Romainmôtiers. François de Longecombe, chamelier du couvent, voulant étudier, on lui laisse sa prébende, pourvu qu'il étudie là où l'on ne dit la messe. »

¹⁰ On lit dans la Notice de M. Lecoy de la Marche, p. 50: « Telle était l'épouvante qui précédait les Bernois, que les autorités du Chablais... envoyèrent leur soumission pour épargner le pays [février 1536]. Cet acte de prudence sauva le château de Ripaille; mais le couvent et ses dépendances furent saccagés, et les religieux dispersés. » Nous voyons cependant qu'au mois d'avril 1537, le couvent de Ripaille était habité par ses anciens hôtes. Cinq d'entre eux qui acceptèrent la Réformation s'y trouvaient encore l'année suivante (Voyez les notes de la lettre de Fabri du 23 février 1538).

¹¹ Fabri veut-il parler des revenus de *Ripaille* et de *Filly*, comme le contexte semblerait l'indiquer, ou des biens du clergé régulier de *Thonon* (Voyez Ruchat, IV, 450)?

¹² Le collègue de Fabri fut *Antoine Froment*, élu diacre de Thonon vers le commencement de juillet 1537.

¹³ C'est-à-dire, aux commissaires bernois.

¹⁴ Nous ne savons si c'est une allusion à la requête de Fabri qui se trouve plus haut (N° 621).

¹⁵ *Louis du Tillet*, seigneur de *Haulmont*, qui était en visite chez *Fabri*, peut-être pour s'exercer à la prédication. Voyez le N° 624, renvois de note 7 et 8.

¹⁶ Le même qui est appelé plus haut *Dōminus a S. Paulo* (Voyez le renvoi de note 3).

¹⁷ Voyez le N° 582, note 7.

1537 LES CHARTREUX DE LA LANCE AU CONSEIL DE FRIBOURG. 215

et reliqui vos omnes salutant. Vale. Gratia Domini sit tecum ! Tononii, 3 April. 1537.

TUUS CHRISTOFORUS LIBERTETUS.

(*Inscriptio* :) Chariss. fratri Gulielmo Farello. Genevæ.

623

LES CHARTREUX DE LA LANCE¹ au Conseil de Fribourg.
Du couvent de la Lance, 3 avril 1537.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Fribourg.

SOMMAIRE. Après avoir remercié les Fribourgeois de leur sollicitude pour le maintien de l'Église catholique, les Chartreux expriment la douleur qu'ils ont éprouvée en recevant l'ordre de ne plus célébrer « le divin office. » *L'acceptation de la Réforme par leurs voisins de Concise* est nulle et non avenue pour des religieux qui veulent rester fidèles à « la véritable foi. » Ils espèrent donc que MM. de Fribourg prendront leur défense et feront justice de ceux qui ont ravagé les églises de *Grandson* et le couvent de *la Lance*.

Très-redoctés, très-puissant et magnifiques Signeurs, le plus humblement et affectueusement que povons, à vostres nobles et bénignes grâces nous recommandons, en vous mercient très-humblement de tant de biens que nous faites, et de la grosse péna et

¹ Monastère situé dans le bailliage de Grandson (Voy. le N° 340), et dont les députés de Berne et de Fribourg s'étaient occupés plusieurs fois en 1532 (Recès de Grandson des 18 janvier, 5 mars, 14 octobre de la susdite année. Arch. du canton de Vaud). Le procès-verbal de leur conférence du 3 juillet 1536 renferme un paragraphe intitulé : « Petit ordre en la Lance, » et qui atteste que, par la faute du prieur, les religieux de ce monastère étaient « mal traités et entretenus de leur vie, » et les biens du couvent fort mal administrés (Arch. vaudoises). Aussi l'inventaire en fut-il dressé, par ordre supérieur, le 16 février 1537 (Carnets de Grandson, vol. A, fol. 9. Ibidem).

sollicitacion que prenés pour maintenir nostre saintte mère Église et les saint sacrement d'ycelle, et ausi les povres désolés gens d'Église. Dieu par sa saintte grâce vous vuylliez tout jours donné persévérance bonne, pour maintenir sa saintte foy et commandement de nostre saintte mère Église, comment avés fait le temps passés et faites tout les jours ! Loé en soit Dieu ! Luy priant très-humblement que vous donne tous jours bonne persévérance jusque à la fin, pour maintenir la Cristienté et vous [l. vos] povres suggés au sauvement de leur âmes.

Très-redoctés et magnifiques Signeurs ! Vous pleise savoër que nous vous avons escript une lectre en my-carême ², etc., en nous recommandent à vous nobles et bénignes grâces, laquelle espèrent que avés resieü. Meys nous n'avons puënt heu de response d'ycelle, et ce à cause de vous grand négoce et affères que avés tous les jours, comment le povont bien entendre.

Nous très-redoctés et magnifiques Signeurs, esqueux, après Dieu, est toute nostre expérence et confiance ! Vous savés que, par l'ordonnance que fut faite, il laz cinq ans, par vous nous très-redoctés et mag. Signeurs de deux Villes ³, — que *vous donnâtes au suggés de vostre terre de Granssont libéral arbitre de aller à la messe et au service de Dieu*, comment tout jour a esté fait jusque à présent, *qui voudroyt. Et qui ne voudroyt, povet aller à l'Évangile et loy novella*, ung checon [l. chacun] à sont libéral arbitre et selon sa conscience, etc. Pour quoy, cella bien entendu, *sommes bien troblés et scandalizés, que ung nous a deffendu tout le dyvint office en nostre église, et que ne célébr[i]ont plus messes, etc.*, veheu que nous sommes gens d'Église et religieux, et à cella nous sommes tenus de le dyre et fère, comment gens de religions le dévent fère et nostre Ordre le nous expressément commande ; car cé nostre vocacion et commendement de Dieu. *Nous vollons vivre et mory tous en ceste véritable foy*, en feysant sont service, comment Luy avons promis par nostres professions. *Nous n'avons que fères, ny sosy [l. souci] de nous voysins de Concisa, ny de leur oppinion et conse[i]l, et de cella qui lont fait les plus, la seconde foy[s]*⁴, qui ne

² C'est-à-dire, vers le 8 mars 1537. Nous n'avons pas trouvé cette lettre aux Archives de Fribourg.

³ Allusion aux ordonnances faites par MM. de Berne et MM. de Fribourg le 30 janvier 1532 (N° 371).

⁴ Depuis le milieu de l'année 1531, l'Évangile avait été prêché à Concise par Pierre Masuyer (Voy. l'Index du t. III), remplacé le 19 octo-

soët doyt pas fère, qui sont tout jour nous ennemys, etc., en nous persécutens en toutes sortes qui povent, jour et nuy, etc.

Pour quoy, nous très-redoctés et mag. Signeurs, très-humblement à genoux vous prions, en l'honneur de laz saintte passion et résurrection de nostre rédempteur Jhésucrist⁵, qui [l. que] vuylliés avoër de nous, vous povres suggés et orateurs, miséricorde et compassion, en nous retornant au service de Dieu, comment par avant, de jour et de nuyt, et célébré messes, comment bon religieux et gens ecclésiastiques dèvent feyre, pour le saluz de nous âmes et la bonne prospérité de vous, nous redoctés signeurs et princes et nous bienfeyteurs, et généralement pour tota la Cristianté. Vous recommandent *nostres bon parrochians de Onnens et de Champagnies et nostre viquère de la dicte nostre cure de Onnens*⁶, qui vont par devant vostres bénignes grâces, pour vous enformé de la vérité, qui sont bons Cristiens et ecclésiastiques et qui sont bien troblés et désolés, et non san cause.

bre 1536 par *Aimé Collon* (N° 574, n. 4). Le 25 janvier 1537, le culte catholique y avait été aboli, à la pluralité des suffrages. C'est ce qu'on appelait alors *faire un plus*. Les Réformés de *Concise* soutenaient que cette décision faisait loi pour le couvent de *la Lance*, situé dans leur paroisse (Voy. Ruchat, IV, 426, 427). Ils s'étaient déjà prononcés dans ce sens, quelques années auparavant. Le 5 octobre 1531, leurs prud'hommes disaient aux députés de Berne et de Fribourg : « *Notre curé* [Voyez N° 358, n. 19] et son vicaire veulent dire *la messe*, laquelle noys ne voulons permettre, sinon qu'ils la doijent maintenir bonne... Autrement, nous devons avoir l'Évangile... » (Recès de Grandson. Arch. de Berne). Ils se plaignaient, le 18 janvier 1532, de ce que « les Religieux de *la Lance* avoyent chanter messe, qui est chouse contre les arestz de Messeigneurs, » et, le 5 mars suivant, ils rappelaient que *les autels* avaient été « dérués par *la plupart*... et que *la messe* estoit mise bas, vu que *le curé* ne la vouloit point maintenir » (Recès de Grandson. Arch. vaudoises). Néanmoins, dans une nouvelle votation qui eut lieu chez eux la même année, une majorité de 60 voix contre 26 s'était prononcée pour la messe (Ruchat, III, 135), et ce fut cette décision-là que les *Chartreux de la Lance* appelèrent *le premier plus* des gens de *Concise*.

⁵ On était au surlendemain de Pâques.

⁶ Les habitants d'*Onnens* et de *Champagne* avaient définitivement embrassé la Réforme le 25 janvier 1537 (Voy. N° 385, n. 4, et le Recès de Grandson du 11 février 1537. Arch. vaudoises). *Le curé d'Onnens* était le prier même du monastère de *la Lance*, c'est-à-dire *Pierre de Dom-pierre*, comme nous le savons par une sentence datée de Berne le 1^{er} mars 1535 (Teutsche Spruch-Buch, vol. FF, p. 468). L'église de *Champagne* était la filiale de celle d'*Onnens*.

Non aultre chose à présent, si non que Dieu, par sa sainte miséricorde, vous donne la grâce de y mettre bon ordre et *fère bonne justice de ceulx qui ont rompu vous ordonnances et commendement, et qui ont gasté et violé les sainttes églises, tant en nostre convent comment aultre par[t] par vostre terra, etc*⁷. De la Lance, vostre povre convent, bien povre et désolé, le tier jour d'Avril 1537.

Par vous povres, humbles et indignes serviteurs et orateurs

LE PRIEUR ET TOUS LES RELIGIEULX DE VOSTRE
PETIT CONVENT DE LANCE,

bien tristes et désolés⁸.

(*Suscription* :) A nous très-redoctés, très-puissent et magnifiques Sig^{rs} Monsig^r l'Avoyé et Consel de la noble et très-cristienne ville de Fribourg, très-humblement.

⁷ Les instructions données, le 4 janvier 1537, par les Fribourgeois aux députés qu'ils envoyaient à Grandson renferment le passage suivant : « Demander la punition des individus qui ont détruit les autels, tableaux et statues des Cordeliers à Grandson et des Chartreux à la Lance, de même que celle du *prédicant* de Grandson, qui a insulté le prieur de la Lance » (Trad. de l'allemand. Communication de M. Charles du Mont). L'église de ce dernier convent avait été dévastée dans la nuit du 24 au 25 décembre 1536; celle des Cordeliers de Grandson, le 31 du même mois. Ici le mauvais exemple avait été donné par le pasteur *Jean Lecomte*, à l'issue de sa prédication (Voyez Ruchat, IV, 422, 423, 426).

⁸ *Fribourg* protégeait moins efficacement ses coreligionnaires que *Berne* les siens. « La cause n'en était pas seulement dans l'inégalité de puissance des deux républiques. *Fribourg* savait fort bien, quand elle le voulait, se faire écouter; mais la réformation d'une contrée qu'elle et sa rivale possédaient en commun avait un secret pour trouver grâce à ses yeux : c'est que l'ancienne église étant dissoute, les deux souverains se partageaient ses biens » (Juste Olivier. Le canton de Vaud, sa vie et son histoire. Lausanne, 1837, p. 832, 833). Aussi n'est-on pas trop surpris de trouver le paragraphe suivant dans les instructions données aux députés de Fribourg, le 7 mars 1538 :

« Comme la conférence de Grandson a pour but essentiel le plus qui a passé à *Concise* en faveur de la Réformation, et comme les Bernois veulent procéder au partage des biens de la *Chartreuse*, qui, à teneur de ce plus, se trouve être *supprimée*, nos députés consentiront enfin à ce partage » (Trad. de l'allemand). Le 27 mars 1538, *Berne* ordonnait aux Chartreux de sortir de leur monastère. Voyez Pierrefleur, op. cit. p. 49, 172. — Tableaux historiques de la Suisse, par l'abbé Girard. Carouge, 1802, article Grandson. — Mémorial de Fribourg, année 1855, p. 84, 85.